



Service cantonal des contributions Instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques

—

2011



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des finances **DFIN**

Finanzdirektion **FIND**

INFORMATIONS CONCERNANT LA PERIODE FISCALE 2011

Modification de la loi fiscale

Le 9 novembre 2010, le Grand Conseil a décidé de modifier la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD). Ces modifications sont applicables à partir de la période fiscale 2011, les principales modifications concernent :

☞ **Frais de garde des enfants**

L'actuelle déduction sociale a été transférée dans les déductions générales (Code 4.380). La déduction reste inchangée à max. 6000 fr. par enfant. La limite d'âge des enfants est portée de 12 à 14 ans et la formulation est la même qu'au niveau fédéral.

☞ **Cotisations et versements aux partis politiques**

Nouvelle déduction : les cotisations et les versements jusqu'à un montant de 5000 fr. en faveur d'un parti politique peuvent être déduits fiscalement (Code 4.410).

☞ **Splitting intégral pour les personnes mariées et les familles monoparentales**

Le revenu global imposable des personnes mariées vivant en ménage commun et des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants est désormais frappé au taux correspondant à 50 % de ce revenu, contre 56 % précédemment (Code 7.910).

☞ **Impôt sur la fortune**

L'impôt sur la fortune est réduit par une diminution de plus de 5 % des taux du barème.

Autres changements

☞ Pour l'**assurance-maladie et accidents**, les déductions forfaitaires ont été augmentées (Code 4.110).

☞ Les déductions maximales pour le **3e pilier A** ont augmenté (Code 4.130).

Simplification du rappel d'impôt en cas de succession / Dénonciation spontanée non punissable

Ces deux notions sont reprises du droit fédéral. Elles visent à encourager le retour à la légalité du revenu et de la fortune soustraits.

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers : les héritiers qui révèlent une soustraction d'impôt du défunt pourront bénéficier d'une réduction du rappel d'impôt et des intérêts moratoires. En effet, les reprises se limiteront au plus pour les trois ans précédant le décès.

Dénonciation spontanée : elle permet au contribuable qui révèle ses propres sous-

tractions d'impôt de ne pas être puni d'une amende. Il devra cependant payer le rappel d'impôt et les intérêts moratoires au plus pour 10 ans. Cette possibilité lui est offerte une fois dans sa vie.

Ces deux nouvelles mesures ne s'appliquent toutefois qu'aux conditions suivantes :

- aucune connaissance préalable de la soustraction par l'autorité fiscale ;
- collaboration sans réserve en vue de déterminer le rappel d'impôt ;
- effort sérieux en vue du paiement du rappel d'impôt.

Elles concernent l'impôt fédéral direct ainsi que les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux. A noter que toutes les autres contributions qui n'auraient pas été acquittées, comme la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt anticipé, l'impôt sur les successions, l'impôt sur les donations ou les cotisations AVS/AI, y compris les intérêts moratoires, restent dues.

Les personnes qui aimeraient bénéficier d'une de ces deux mesures peuvent s'adresser au Service cantonal des contributions, secteur de l'Inspection fiscale, rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg (026 305 34 84 ; sccifr33@fr.ch).

Lutte contre le travail au noir

Procédure de décompte simplifiée

La procédure de décompte simplifiée découle de la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). Dans le cadre de cette procédure, l'employeur retient, à côté des déductions sociales (AVS/AI/APG/allocations familiales), un impôt à la source de 5 % du salaire brut.

Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les salaires déclarés en procédure simplifiée, mais ceux-ci doivent être mentionnés en page 4 lettre G de la déclaration d'impôt. Aucune déduction liée à l'acquisition de ces revenus ne peut être revendiquée (frais professionnel, pilier 3a, déduction pour double activité des conjoints, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sous www.avs-ai.info (memento 2.07).

Chèque emploi

Le Chèque emploi clarifie les relations employeur/employé pour tous les travaux domestiques dits de « proximité » (aide au ménage, garde d'enfants, jardinage, soutien scolaire, etc.). Le Chèque emploi se charge de toute la gestion administrative liée à la couverture sociale du travailleur. Il règle également la question de l'impôt à la source pour les employés étrangers non détenteurs d'un permis C.

L'imposition à la source ne soumettant que les employés étrangers non-détenteurs d'un permis C, les contribuables suisses et les travailleurs étrangers au bénéfice d'un permis C doivent déclarer les revenus obtenus dans le cadre du Chèque emploi sous le code 1.110 ou 1.120 de la déclaration d'impôt et joindre un certificat de salaire. De plus amples informations sont disponibles sous www.cheque-emploi.ch.

Internet

Le Service cantonal des contributions (SCC) est également présent sur Internet. Vous pouvez accéder aux nombreuses informations directement à l'adresse suivante :

<http://www.fr.ch/scc/>

Ce site bilingue contient notamment les textes des diverses législations fiscales, les instructions, les barèmes d'impôts, les statistiques fiscales, les réponses à de nombreuses questions ainsi que les adresses qui permettent aux contribuables de contacter le secteur compétent. De même, un certain nombre de formulaires sont mis à disposition et peuvent être téléchargés. Le site est mis à jour en permanence.

Remplissage de la déclaration d'impôt à l'aide d'un logiciel

Comme les années précédentes, le SCC met à disposition un logiciel (**FRItax**) permettant de remplir la déclaration d'impôt directement à l'écran.

FRItax est disponible par téléchargement sur le site Internet du SCC (www.fr.ch/fri-tax). Tous les formulaires pour les personnes physiques (indépendants y compris) peuvent ainsi être remplis électroniquement. Les informations saisies seront regroupées dans un code barre bidimensionnel, ce qui permettra une saisie rapide et sûre des données au SCC par le biais d'un lecteur optique. Le contribuable transmettra au SCC par courrier postal la déclaration d'impôt, les annexes et le code barre imprimés.

Les documents doivent impérativement être remis avec l'original de la déclaration fiscale, cette dernière devant être utilisée pour l'archivage des dossiers.

Nous invitons les personnes qui ont déjà rempli la déclaration avec FRItax à télécharger la nouvelle version de FRITax avant le remplissage de leur déclaration d'impôt électronique. Faites-le sans tarder; en fin d'année, les liens sont supprimés.

Pour tous renseignements complémentaires concernant le logiciel, vous avez la possibilité de consulter directement le site du SCC.

Le système d'imposition

L'imposition annuelle signifie que:

- ☞ la période fiscale et la période de calcul sont identiques;
- ☞ vous payerez les impôts sur le revenu pour la période fiscale 2011 en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2011;
- ☞ vos impôts sur la fortune seront déterminés en fonction du patrimoine existant au 31 décembre 2011.

Les taxations selon ce système ne peuvent forcément être entreprises qu'une fois l'année civile écoulée, étant donné que les éléments indispensables du revenu et de la fortune ne sont connus qu'à ce moment-là. Ainsi, pour la période fiscale concernée, les impôts ne peuvent être prélevés que de manière provisoire. La perception définitive intervient ultérieurement, sur la base de la taxation.

Tous les contribuables ne reçoivent pas en même temps les décisions de taxation, mais au fur et à mesure de l'avancement des travaux de taxation. Il en est de même pour le décompte final. Ainsi, d'une année à l'autre vous recevez votre avis de taxation et votre décompte final à des dates différentes.

Changement d'état civil

L'état civil au 31 décembre de la période fiscale est déterminant.

- ☞ En cas de **mariage** durant la période fiscale 2011, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale. **Les époux doivent ainsi remplir une déclaration d'impôt 2011 commune pour toute la période fiscale 2011.**
- ☞ En cas de **divorce** ou de **séparation**, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun devra remplir une déclaration d'impôt 2011 séparée pour toute la période fiscale 2011.

Déplacement de domicile dans un autre canton ou à l'étranger durant l'année 2011

La situation au 31 décembre de la période fiscale est déterminante.

- ☞ En cas de **départ en 2011 pour un autre canton**, l'assujettissement dans le canton de Fribourg se termine à la fin de l'année 2010. L'impôt cantonal et communal ainsi que l'impôt fédéral direct sont perçus, pour toute l'année 2011, par le canton de domicile au 31 décembre 2011. Les acomptes éventuellement déjà versés seront remboursés au contribuable.
- ☞ En cas de **départ définitif en 2011 pour l'étranger**, l'assujettissement se termine à la date du départ aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct. Une déclaration doit être établie sur la base des gains réalisés entre le début de l'année et la date du départ ainsi que sur la situation personnelle, familiale et de fortune à la date du départ (fin d'assujettissement).
- ☞ **Les personnes arrivant en 2011 d'un autre canton** sont imposables pour toute l'année 2011 dans le canton de Fribourg (lieu de domicile au 31 décembre) pour l'impôt cantonal, communal et fédéral direct. Tous les revenus réalisés durant l'année 2011 doivent par conséquent figurer dans la déclaration d'impôt 2011.
- ☞ **Pour les personnes arrivant en 2011 de l'étranger**, l'assujettissement commence à la date de leur arrivée pour les impôts cantonaux et communaux ainsi que pour l'impôt fédéral direct. Ils devront indiquer, dans la déclaration 2011, les revenus obtenus uniquement depuis la date de leur arrivée jusqu'au 31.12.2011 et leur situation de fortune, personnelle et familiale au 31.12.2011.

Assujettissement limité

Les contribuables qui ont leur domicile dans un autre canton et qui sont **imposables dans le canton de Fribourg en raison de leur rattachement économique** (propriétaire d'immeubles, exploitant d'un établissement stable) seront d'une manière générale invités par lettre à nous adresser une copie de la déclaration déposée dans leur canton de domicile pour l'année 2011. Toutefois, dans les cas où elle le jugera utile, l'administration fiscale enverra tout de même une déclaration fribourgeoise à remplir.

Comment remplir sa déclaration?

Pour ceux qui disposent d'une connexion internet, il est possible de remplir la déclaration d'impôt directement à l'écran en téléchargeant le logiciel **FRI**tax à l'adresse www.fr.ch/fritax.

L'établissement de la déclaration d'impôt est beaucoup plus simple avec le système d'imposition annuel. Toutefois, nous vous recommandons de vous en tenir aux quelques règles de base indiquées ci-après.

1. Avant de vous mettre réellement au travail, procurez-vous tout d'abord les documents suivants:
 - les certificats de salaire;
 - les bilans et comptes de pertes et profits;
 - les attestations pour les rentes et pensions (AVS/AI, institutions de prévoyance, rentes viagères, etc.) et les indemnités pour perte de gain (service militaire, maladie, accidents, chômage, etc.);
 - les relevés bancaires pour les revenus provenant de titres (carnets d'épargne, comptes courants), les dettes et les intérêts passifs;
 - les attestations pour les cotisations à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) et pour les primes d'assurances-vie;
 - toute autre pièce ou explication complémentaire que vous jugez utile de joindre à votre déclaration.
2. Afin d'éviter d'éventuelles erreurs, nous vous recommandons d'une manière générale, de remplir les copies destinées au contribuable avant de compléter les formules originales.
3. Remplissez tout d'abord les formules annexées à la déclaration: Etat des titres et autres placements de capitaux (annexe 01); Etat des dettes (annexe 02); Revenu d'activité-Frais d'acquisition (annexe 03); Etat des immeubles (annexe 04); Revenu d'activité indépendante (annexe 05); Revenu de l'activité agricole (annexe 06) ainsi que les éventuelles autres formules spéciales jointes à votre déclaration.
4. Attaquez-vous ensuite à la déclaration d'impôt. Les présentes instructions vous expliquent les indications que vous devez porter sous les divers codes de la déclaration et de ses annexes.
5. La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable. Les époux qui vivent en ménage commun signent tous deux la déclaration. Les formules intercalaires doivent également être remplies d'une manière complète et signées en cas de besoin.

Les autorités fiscales vous remercient d'avance de remplir votre déclaration d'impôt de manière complète et minutieuse. Vous éviterez ainsi le désagrément de demandes d'informations supplémentaires et participerez à l'accélération de la procédure de taxation.

Fribourg, janvier 2012

Service cantonal des contributions

Contenu des présentes instructions

	Informations concernant la période fiscale 2011	1
I.	Index alphabétique.....	7
II.	Informations générales	9
	(pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt, base légale, nouveaux contribuables, délai pour le dépôt de la déclaration, conséquences en cas de non dépôt)	
III.	Situation personnelle, professionnelle et familiale.....	10
	(première page de la déclaration) (revenus et fortune des enfants mineurs)	
IV.	Revenus en Suisse et à l'étranger	11
V.	Revenu de l'activité	
	V.I Revenu d'une activité salariée	13
	V.II Revenu d'une activité indépendante	14
	V.III Revenu de l'activité agricole	15
	V.IV Autres revenus d'activité.....	15
	V.V Indemnités pour perte de gain	15
VI.	Frais d'acquisition du revenu	16
VII.	Autres revenus et état de la fortune	
	VII.I Rentes et pensions.....	19
	VII.II Revenu et fortune provenant de titres et autres placements de capitaux.....	21
	VII.III Revenu et fortune provenant d'immeubles, de terrains et de forêts.....	24
	VII.IV Autres revenus	28
	VII.V Autres éléments de la fortune	28
VIII.	Déductions sur revenu et fortune	
	VIII.I Primes, cotisations d'assurances et déduction des intérêts de capitaux d'épargne.....	30
	VIII.II Intérêts et dettes.....	33
	VIII.III Autres déductions sur le revenu	34
IX.	Revenu net	39
X.	Divers	
	X.I Prestations en capital	46
	X.II Revenus non imposables	47
	X.III Gains immobiliers	48
	X.IV Sanctions en cas d'infractions	48
	X.V Encaissement de l'impôt.....	48
	X.VI Barèmes et calcul de l'impôt.....	51
XI.	Impôt fédéral direct (différences entre l'impôt cantonal et fédéral).....	56
	Adresses utiles au dos des instructions	

I. Index alphabétique

	pages		pages
Activité indépendante	14	Economies d'énergie	35
Activité lucrative des deux conjoints	19	Encaissement de l'impôt	48
Activité salariée	13	Enfants majeurs	37
Administration de personnes		Enfants mineurs:	
morales	15	- revenus et fortune	10
Agriculture	15	- déductions sociales	40
Allocations pour perte de gain	15	Etat des titres	21
Assurance-maladie	30	Fauteuil roulant	42
Assurance risque pur:		Forêts	27
- imposition des prestations	46	Fortune:	
- déduction des primes	30	- provenant de titres	
Assurance-vie:		et autres placements	
- imposition des prestations	47	de capitaux	21
- déduction des primes	30	- provenant d'immeubles	24
Avoirs en banque, titres	21	- autres éléments	28
Barèmes d'imposition:		Frais:	
- impôt cantonal sur le revenu	51	- d'administration de titres	36
- impôt cantonal sur		- de déplacement	16
la fortune	53	- d'entretien d'immeubles	34
- impôt fédéral direct	54	- de garde des enfants	38
Base légale	9	- liés à l'impotence	37
Billets de banque, métaux		- liés à un handicap	37
précieux	24	- médicaux	39
Chômage	15	- de perfectionnement	18
Conjoint: réduction sur le taux	45	- de reconversion	18
Décès d'un conjoint	11	- professionnels	18
Débit	28	- de repas ou séjour hors	
Déductions sociales:		du domicile	17
- sur le revenu	40	Gains accessoires:	
- sur la fortune	44	- provenant d'une activité	
Délai pour le dépôt de		indépendante	14
la déclaration	9	- provenant d'une activité	
Dénonciation spontanée		salariée	13
non punissable	1	Gains immobiliers	48
Dettes	33	Hoiries :	
Droit d'habitation	27	- revenu	24

pages	pages		
- impôt anticipé	24	déduction des cotisations	31
Immeubles:		Primes d'assurances:	
- dettes hypothécaires	33	- assurance-vie.....	31
- frais d'entretien.....	34	- institution de prévoyance	
- intérêts hypothécaires.....	33	(2e pilier).....	32
- valeurs locative et fiscale	26	- prévoyance individuelle	
Impôt anticipé	23	liée (pilier 3a).....	31
Impôt fédéral direct.....	56	- maladie	30
Intérêts compensatoires.....	49	- risque pur.....	31
Intérêts des capitaux d'épargne.....	32	Rachats d'années d'assurances	32
Intérêts hypothécaires	33	Réduction du taux pour	
Intérêts passifs.....	33	les couples mariés et	
Intérêts rémunérateurs	49	les familles monoparentales.....	45
Leasing	33	Rentes AVS/AI:	
Loteries, Sport-Toto:		- imposition	19
- imposition	22	- déduction spéciale.....	43
- déduction des enjeux	36	Rentes et charges durables.....	36
Loyers encaissés	27	Revenus non imposables.....	47
Lutte contre le travail au noir	2	Salaire net.....	13
Métaux précieux, billets		Sanctions en cas d'infractions.....	48
de banque	24	Séjour dans un home	37
Orphelins	42	Simplification du rappel d'impôt	
Pension alimentaire:		en cas de succession.....	1
- imposition.....	20	Situation personnelle,	
- déduction.....	37	professionnelle et familiale.....	10
Personnes nécessiteuses.....	42	Sociétés en nom collectif et	
Prestations en capital:		en commandite	
- imposables	46	- revenu	15
- non imposables.....	47	- impôt anticipé	24
Prévoyance:		Sociétés simples: impôt anticipé.....	24
- institution de		Sous-location de chambres.....	28
prévoyance (2e pilier):		Titres, avoirs en banque.....	21
imposition des prestations.....	20	Travail par équipes.....	17
déduction des cotisations	32	Valeurs locatives et fiscales	
- formes reconnues		des immeubles	26
de prévoyance		Versements aux partis politiques	38
individuelle liée (pilier 3a):		Versements bénévoles	39
imposition des prestations.....	20	Voitures: amortissements.....	28

II. Informations générales

Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt?

Vous êtes assujetti à l'impôt dans le canton de Fribourg en raison de votre domicile dans une commune du canton ou parce que d'autres éléments prévus par la loi vous y rattachent (séjour, propriété ou usufruit d'immeubles, etc.).

Si vous estimez ne pas être soumis à l'impôt dans notre canton, vous devez nous renvoyer votre déclaration en exposant les motifs.

Base légale?

L'impôt cantonal est perçu en application de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux direct (LICD). L'impôt fédéral découle de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Nouveaux contribuables (2011)

Le contribuable qui, durant l'année 2011, a commencé une activité lucrative ou un apprentissage, est devenu majeur, est arrivé d'un autre canton ou de l'étranger (voir remarque en page 4) ou est assujetti pour la première fois dans notre canton doit également remplir une déclaration d'impôt 2011.

Nouveaux contribuables (dès le 1er janvier 2012)

Les personnes qui sont nouvellement assujetties dans notre canton dès le 1er janvier 2012 recevront une lettre accompagnée d'un formulaire du Service cantonal des contributions afin que des acomptes provisoires puissent être déterminés. La déclaration d'impôt 2012 leur sera adressée au début de l'année 2013.

Délai pour le dépôt de la déclaration?

Le 1er mars 2012 ou à la date indiquée sur la déclaration d'impôt, directement au Service cantonal des contributions, case postale, 1701 Fribourg, au moyen de l'enveloppe prévue à cet effet.

La déclaration d'impôt doit être signée dans tous les cas et envoyée, au moyen de l'enveloppe prévue à cet effet, directement au Service cantonal des contributions, au plus tard jusqu'à la date susmentionnée. L'enveloppe doit être affranchie correctement par l'expéditeur.

Les contribuables qui ne seraient pas en mesure de déposer leur déclaration dans le délai doivent demander une prolongation avant le 1er mars 2012. Cette requête doit être adressée directement au Service cantonal des contributions et justifiée par

des motifs valables. Pour toutes les prolongations de délai allant jusqu'au 1er avril 2012, l'administration n'accusera pas réception si le délai est accordé.

Conséquences en cas de non dépôt?

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé est sommé de le faire dans un délai raisonnable. Si, malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, il est frappé d'une **amende d'ordre jusqu'à 1000 fr.**

III. Situation personnelle, professionnelle et familiale, (première page de la déclaration)

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir entièrement et avec précision les rubriques de la première page de la déclaration. Toutes les données figurant sur cette page sont à compléter ou à corriger. **Le contribuable doit donner les renseignements nécessaires sur sa situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2011 ou à la fin de l'assujettissement.**

Les époux vivant en ménage commun sont assujettis ensemble à l'impôt. C'est pourquoi ils ne remplissent qu'une déclaration et la signent tous les deux.

Pour **les partenariats enregistrés**, le statut des partenaires correspond à celui des époux. Tant qu'ils vivent légalement et effectivement en ménage commun, les partenaires sont imposables ensemble et ne remplissent qu'une seule déclaration fiscale. Les indications à mentionner sous la rubrique «Epoux» resp. «personnes mariées» s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Revenus et fortune des enfants mineurs (c.-à-d. des enfants qui, au 31.12.2011, n'ont pas encore 18 ans révolus)

Revenu du travail

Le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs est imposé séparément. **L'enfant doit remplir sa propre déclaration d'impôt.** Ce revenu comprend également les gains acquis en compensation par l'enfant, tels que les indemnités journalières découlant d'assurances chômage, maladie, accidents et invalidité, les rentes de la CNA et les indemnités pour dommages permanents, même si l'enfant n'a pas encore exercé d'activité lucrative.

Autres revenus et fortune

Les autres revenus (rendements de capitaux, gains de loterie, parts à des successions non partagées, etc.) et la fortune (capitaux, immeubles, etc.) des enfants mineurs **doivent être indiqués par le détenteur de l'autorité parentale** dans sa propre déclaration. Ces revenus comprennent également les revenus acquis en compensation, mais qui ne sont pas en liaison avec l'activité à but lucratif (par exemple les rentes d'orphelins).

IV. Revenus en Suisse et à l'étranger

Remarques préliminaires

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus uniques ou périodiques que le contribuable acquiert en Suisse ou à l'étranger d'une activité lucrative, d'assurances sociales, d'autres assurances, du patrimoine mobilier ou immobilier ou d'autres sources de revenu.

Pour le calcul du revenu imposable de la période fiscale concernée, **le revenu effectivement réalisé cette année-là** sera pris en compte.

Les personnes arrivant d'autres cantons sont imposables pour toute la période fiscale dans le canton de Fribourg. Ces personnes doivent dès lors déclarer les revenus réalisés pendant toute l'année 2011 dans la déclaration d'impôt 2011.

Les contribuables qui, durant l'année 2011, sont arrivés de l'étranger ou qui sont partis à l'étranger doivent déclarer les revenus effectivement réalisés durant la durée de l'assujettissement dans le canton. **Les revenus périodiques** tels que revenus d'activité lucrative dépendante et indépendante, y compris les revenus de remplacement tels que les rentes de tout genre, les rendements d'immeubles provenant de location ou de propre usage, etc. sont, pour le calcul du taux d'imposition, convertis sur douze mois par l'administration fiscale. La conversion se fait en fonction de la durée d'assujettissement. Les revenus **non périodiques** (perçus **une seule fois** durant la période fiscale), tels que versements de capitaux remplaçant des revenus périodiques, primes de fidélité, gratifications d'ancienneté, bénéfices de liquidation, dividendes, coupons annuels d'obligations et intérêts annuels d'épargne ne sont par contre pas convertis. Un assujettissement en raison d'un rattachement économique (exploitations commerciales, établissements stables ou immeubles) s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

Décès d'un conjoint

Un assujettissement inférieur à une année existe également en cas de **décès d'un conjoint**. Jusqu'à la date du décès, les époux sont soumis à la taxation commune, au taux d'imposition pour couple (splitting). A partir du décès, il y a un nouvel assujettissement pour le conjoint survivant. Le **conjoint survivant** doit indiquer dans les deux déclarations d'impôt les revenus effectivement réalisés durant les périodes concernées.

Exemple d'un assujettissement inférieur à une année :

Départ du contribuable le **31 octobre 2011** à l'étranger et **fin d'une activité lucrative dépendante à la même date** :

	imposable	déterminant pour le taux (calculé par l'administration)
Salaire 01.01. - 31.10.	Fr. 26 600.—	Fr. 31 920.—
Rendement de titres (échéance au 31.05.)	Fr. 300.—	Fr. 300.—
Rendement de titres (échéance au 30.11.)	Fr. —.	Fr. —.
Dividende (30.09.)	Fr. 1 000.—	Fr. 1 000.—
Revenus	<u>Fr. 27 900.—</u>	<u>Fr. 33 220.—</u>

Explication :

Le revenu d'activité lucrative réalisé jusqu'au départ (10 mois) est considéré comme revenu périodique et est converti sur 12 mois pour la détermination du taux (26 600 fr. x 12 : 10 = 31 920 fr.). Le rendement de titres échu au 30.11. n'a pas été réalisé durant la durée d'assujettissement et échappe ainsi à l'imposition. Le rendement de titres échu le 31.05. et le dividende versé le 30.09. sont pris en considération. Par contre, ils ne peuvent pas être imposés plus lourdement que pour un assujettissement annuel. C'est pourquoi ils ne sont pas convertis pour la détermination du taux, mais pris en considération selon l'échéance effective.

V. Revenu de l'activité

Tout revenu du conjoint, quel que soit son montant et sans considération du régime matrimonial (donc aussi lors de séparation de biens), est ajouté à celui du contribuable. Il n'est fait d'exceptions qu'en cas de divorce et de séparation de corps ou de fait.

REVENU DE L'ACTIVITÉ		
Revenu d'une activité salariée	principale (salaire net selon certificats de salaire) (annexe 03)	1.110
	accessoire (salaire net selon certificats de salaire) (annexe 03)	1.120
	Allocations non versées par l'employeur (familiales, naissance, etc.)	1.130
Revenu d'une activité indépendante	principale (lieu: _____) (annexe 05)	1.210
	accessoire (lieu et genre: _____) (annexe 03)	1.220
Revenu d'une activité agricole	principale et/ou accessoire (annexe 06)	1.310
	Allocations familiales aux petits paysans	1.330
Autres revenus d'activité	Administrateur de personnes morales	1.410
	SNC/commandite (raison sociale: _____)	1.420
Indemnités pour perte de gain	Assurance-chômage (AC) et service militaire (APG)	1.510
	Maladie et accidents (indemnités journalières)	1.520
	Assurance-invalidité (indemnités journalières)	1.530

Important
Les codes indiqués ci-après se réfèrent aux codes de la déclaration d'impôt

V.I Revenu d'une activité salariée

Code 1.110 Activité salariée principale

Le revenu réalisé durant l'année 2011 par les personnes travaillant pour le compte d'autrui (salariés) doit être prouvé de façon complète et précise au moyen du certificat de salaire remis par l'employeur. Ce certificat doit contenir la totalité du salaire, y compris toutes les indemnités accessoires, les allocations, les revenus en nature, ainsi que l'attribution d'actions et d'options de collaborateurs. Dans tous les cas, les informations détaillées de l'attribution doivent être indiquées sur l'annexe au certificat de salaire.

On indiquera le salaire net selon certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC, des cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier, caisse de pension) et des primes pour l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (AANP, SUVA). Pour les rachats d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension), se référer au code 4.140.

L'autorité de taxation se réserve le droit de contrôler que les éventuelles indemnités pour frais versées par l'employeur ont effectivement servi à couvrir des dépenses. Les indemnités pour frais exagérées font partie du salaire et sont imposées comme telles.

Le contribuable doit impérativement indiquer les éventuelles interruptions de travail durant l'année 2011 (maladie, congés non payés, etc.) et déclarer, le cas échéant, sous codes 1.510 à 1.530 de la déclaration, les indemnités pour perte de gain qu'il a touchées.

Il doit si nécessaire, remplir la rubrique «activité salariée» figurant dans l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

Code 1.110 - 1.220

Les salaires perçus selon le Chèque emploi doivent être déclarés et attestés par un certificat de salaire. Ce n'est pas le cas des salaires déclarés en procédure simplifiée. De plus amples informations figurent en page 2.

Code 1.120 **Activité salariée accessoire**

On indiquera tous les revenus provenant d'une activité lucrative accessoire de tout genre, tels que commerce, industrie, agriculture, rétribution d'activités artistiques, journalistiques, littéraires, scientifiques ou sportives, enseignement privé, travaux de comptabilité, artisanat, direction d'association, expertises, commissions d'arbitrage, gérance d'immeubles et autres gérances de fortune, conciergerie (réduction de loyer), prestations occasionnelles en tant que musicien, indemnités forfaitaires pour l'aide à domicile, etc.

Si nécessaire, le contribuable remplira la rubrique «activité salariée» figurant au verso de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

La déduction forfaitaire accordée dans le cadre d'une activité accessoire salariée est prévue spécialement sous le code 2.140.

Les salaires perçus selon le Chèque emploi doivent être déclarés et attestés par un certificat de salaire. Ce n'est pas le cas des salaires déclarés en procédure simplifiée. De plus amples informations figurent en page 2.

Code 1.130 **Allocations non versées par l'employeur (familiales, naissance, etc.)**

On indiquera sous cette rubrique les indemnités qui n'ont pas été versées par l'employeur (**allocations de naissance, de maternité et pour enfants** versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figurent pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.).

V.II **Revenu d'une activité indépendante**

Les «Instructions complémentaires pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante» donnent de plus amples détails à ce sujet. Si elles n'ont pas été jointes au présent envoi, elles peuvent être obtenues gratuitement auprès du Service cantonal des contributions.

Code 1.210 **Activité indépendante principale**

Tous les indépendants ont l'obligation de présenter une comptabilité. Ils doivent joindre à leur déclaration les bilans et comptes de pertes et profits clos durant l'année 2011 (2010/2011 lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile), ainsi que l'annexe 05 qui doit être remplie de façon précise et complète.

Code 1.220 **Activité indépendante accessoire**

Le contribuable remplira au besoin la rubrique «activité indépendante» figurant au verso de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

V.III Revenu de l'activité agricole

Des informations plus détaillées sont contenues dans les «Instructions complémentaires pour les contribuables exerçant une activité agricole». Ces instructions peuvent être obtenues gratuitement auprès du Service cantonal des contributions au cas où elles n'auraient pas été jointes au présent envoi.

Code 1.310 Activité principale et/ou accessoire

Les agriculteurs ont l'obligation de présenter une comptabilité. Ils doivent joindre à leur déclaration les bilans et comptes de pertes et profits clos durant l'année 2011(2010/2011 lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile). En outre, ils ont l'obligation de fournir, avec leur déclaration d'impôt, l'annexe 06 qui doit être remplie de façon précise et complète.

V.IV Autres revenus d'activité

Code 1.410 Administrateurs de personnes morales

On indiquera le total net des montants touchés, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC. Aucune autre déduction ne peut être accordée, car les éventuels frais sont en général remboursés spécialement.

Code 1.420 Sociétés en nom collectif ou en commandite

On indiquera la raison sociale de la société. Les associés mentionneront leur part au revenu, conformément aux indications contenues dans le questionnaire rempli par la société.

V.V Indemnités pour perte de gain

Codes 1.510 à 1.530

Les indemnités journalières d'assurance-chômage seront indiquées ici dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans le certificat de salaire et déclarées sous le code 1.110. On joindra une attestation qui est délivrée par la caisse d'assurance-chômage.

Les allocations pour perte de gain **en raison de service militaire, de protection civile et de service civil, cours de moniteur de Jeunesse et Sport et cours de moniteur jeunes tireurs** seront indiquées lorsque le contribuable a reçu des prestations directement de la Caisse de compensation et qu'elles ne figurent pas dans le certificat de salaire.

VI. Frais d'acquisition du revenu

FRAIS D'ACQUISITION DU REVENU	
Frais de transport (moyen utilisé: _____) (km parcourus en simple course: _____) (annexe 03)	2.110
Repas/séjour hors domicile - Travail par équipes ou de nuit à horaire continu (annexe 03)	2.120
Autres frais prof./Frais de perfectionnement et de reconversion (annexe 03)	2.130
Frais pour activité accessoire salariée (20%, min. Fr. 800.-, max. Fr. 2'400.-) (annexe 03)	2.140
Déduction pour double activité des conjoints ou collaboration importante	2.510

Les déductions qui suivent concernent **les activités dépendantes exercées à titre principal**. Pour les simples occupations accessoires salariées, veuillez vous référer au code 2.140. Si l'un des

conjoints travaille dans l'entreprise de l'autre, les déductions ne sont admissibles que si l'on peut prouver l'existence d'un rapport de travail qui fait l'objet d'un décompte avec les assurances sociales et qui dépasse clairement le cadre de l'obligation d'assistance entre époux.

Aucune déduction n'est admise pour les frais que l'employeur a pris à sa charge. Il en est de même pour les frais des enfants aux études (transport, pension, logement).

Code 2.110 Frais de transport

Sont déductibles les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, lorsque ce lieu est notablement éloigné, c'est-à-dire plus de 1,5 km.

Lorsque plusieurs personnes effectuent ensemble le déplacement de leur domicile à leur lieu de travail, la pleine déduction des frais de déplacement ne peut être admise qu'une seule fois (soit les frais sont répartis proportionnellement, soit un seul contribuable demande la totalité de la déduction).

Le conjoint ne peut pas déduire des frais de déplacement supplémentaires s'il utilise le même véhicule que le contribuable pour se rendre au lieu de travail.

Si le salarié utilise :

- les transports publics
 - un vélo
 - un cyclomoteur
 - un motocycle (plaque jaune)
 - un motocycle (plaque blanche)
 - une auto privée
- frais effectifs (2e classe) ou les frais de la 1ère classe s'ils sont prouvés
- 700 fr. par an
- Le montant qu'il aurait dû dépenser en utilisant les transports publics

Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'il n'a pas de transports publics à sa disposition ou ne peut les utiliser (infirmité, éloignement, horaire défavorable), on admettra par km :

Motocycles :	40 ct.	par km
Autos :	(sans distinction de la catégorie)	
	70 ct.	par km jusqu'à 10 000 km

60 ct.	par km pour les 10 000 km suivants (de 10 001 jusqu'à 20 000 km)
50 ct.	par km pour les km supplémentaires (dès 20 001 km)

Pour le trajet d'aller et retour à midi, il ne peut toutefois être compté que 15 fr. au maximum par jour, mais **3200 fr.** par an au maximum.

Le nombre de jours de travail pris en considération s'élève à 220 par année. Ce chiffre correspond à celui indiqué dans les directives de l'Administration fédérale des contributions.

Si nécessaire, le contribuable remplira la rubrique «Frais de transport» figurant au recto de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

Pour les apprentis, les frais de déplacement à l'école professionnelle sont des frais de formation non déductibles.

Code 2.120 Repas ou séjour hors du domicile / Travail par équipes ou de nuit à horaire continu

- **Repas pris hors du domicile** : la déduction s'élève à 15 fr. pour chaque repas de midi, mais à **3200 fr.** par an au maximum si le contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile.

Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (cantine, remise de bons de repas), seule la moitié de la déduction (7.50 fr. par jour, mais 1600 fr. par an au maximum) est admise.

La demi-déduction est également applicable au contribuable qui, du fait d'une courte pause-repas, doit prendre au moins un repas principal par jour chez son employeur (par exemple hôtellerie). Par contre, aucune déduction n'est admise si un repas principal revient au contribuable à moins de 9 fr.

Pour les apprentis, les frais de repas à l'école professionnelle sont des frais de formation non déductibles.

- **Séjour hors du domicile** : le contribuable qui séjourne pendant la semaine à son lieu de travail peut faire valoir les déductions suivantes:
 - a) **repas pris hors du domicile** : 15 fr. par repas principal, soit 30 fr. par jour, ou **6400 fr.** par an au maximum si les circonstances existent toute l'année. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (cantine, contribution aux frais), seule la moitié de la déduction est admise pour ce repas (7.50 fr.), soit au total 22.50 fr. (7.50 fr. + 15 fr.) par jour ou 4800 fr. par an au maximum;
 - b) **dépenses de logement** : montant du loyer **d'une chambre**, conformément aux loyers usuels au lieu de séjour (joindre une copie du contrat de bail);
 - c) **retour hebdomadaire au domicile** : les frais de déplacement nécessaires (en général transports publics, voir code 2.110).
- **Travail par équipes ou de nuit à horaire continu** : la déduction s'élève à 15 fr. pour chaque jour de travail par équipes ou de nuit à horaire continu, mais à **3200 fr.** par an au maximum si le travail par équipes ou de nuit à horaire continu

est exercé toute l'année. Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes, si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles. Les frais supplémentaires engendrés par le travail par équipes ou de nuit à horaire continu ne sont déductibles que s'ils ne sont pas pris en charge par l'employeur. En principe, cette déduction ne peut pas être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou pour séjour hors du domicile.

Si nécessaire, le contribuable remplira encore les rubriques «Repas hors du domicile», «Séjour hors du domicile» et «Travail par équipes ou de nuit à horaire continu» figurant au verso de l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition».

Code 2.130 Autres frais professionnels / Frais de perfectionnement et de reconversion

- Autres frais professionnels

Déduction forfaitaire s'élevant à **3%** du salaire net, au minimum **2000 fr.** et au maximum **4000 fr.** par année (une déduction plus élevée n'est accordée que sur présentation du détail des frais avec pièces justificatives).

La déduction forfaitaire est à réduire dans une mesure convenable si l'activité lucrative n'est exercée que durant une partie de l'année.

Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique et les logiciels et les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée.

Au lieu de la déduction forfaitaire, le contribuable peut choisir de faire valoir ses dépenses effectives. Il doit alors justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel.

- Frais de perfectionnement et de reconversion professionnels

Peuvent être déduits **les frais de perfectionnement** qui sont **en rapport direct** avec l'activité actuelle du contribuable. Font partie de ces frais (cours, livres, matériel, frais de transport, frais de nourriture et de logement) les dépenses qui servent à consolider une situation acquise dans le cadre de la profession (p. ex. examen de maîtrise, examen professionnel supérieur) et également celles qui servent à conserver et à élargir des connaissances non spécifiques (p. ex. cours de langues), à condition qu'elles aient un rapport avec la profession et qu'elles ne servent pas uniquement les intérêts personnels. Les frais de pure formation professionnelle ne sont pas déductibles.

Sont également déductibles **les frais de reconversion professionnelle** engagés par un contribuable en raison du changement de l'activité exercée jusqu'alors et dans le but d'exercer ultérieurement une activité professionnelle principale, dans la mesure où ils sont en rapport avec la profession actuelle. En outre sont déductibles les frais de réinsertion professionnelle incombant au contribuable qui, après une longue période, reprend l'exercice d'une profession qu'il avait

apprise à l'origine. Les frais de reconversion professionnelle aussi bien que ceux de réinsertion professionnelle ne sont déductibles que lorsque le contribuable obtient la même année un revenu pour l'exercice d'une activité lucrative ou un revenu de remplacement.

Il est important de joindre le détail des frais avec pièces justificatives (la date de paiement est déterminante).

Ces déductions seront au besoin revendiquées par le contribuable dans l'annexe 03 «Revenu d'activité-Frais d'acquisition» (voir au verso «Autres frais professionnels»).

Code 2.140 Frais pour activité accessoire salariée

Le contribuable peut déduire comme frais professionnels **20%** du montant indiqué sous le code 1.120, au minimum **800 fr.** (mais au maximum le montant du gain s'il est inférieur à 800 fr.), et au maximum **2400 fr.** par an pour l'ensemble de ces gains. S'il prétend à des déductions plus élevées, il doit fournir le détail avec pièces justificatives à l'appui.

Code 2.510 Déduction pour activité lucrative des deux conjoints

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de **500 fr.** peut être déduit du **revenu le plus bas**. Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Si le montant du revenu le plus bas se monte, après déductions des éventuels frais d'acquisition du revenu (codes 2.110 à 2.140), à un montant inférieur à 500 fr., seul ce montant pourra être déduit. Dans tous les cas, une seule colonne du code 2.510 peut être utilisée.

VII. Autres revenus et état de la fortune

VII.I Rentes et pensions

Code 3.110 1er pilier: rentes AVS et AI

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse, de veuve et d'orphelin) et AI sont imposables, y compris les rentes extraordinaires. Il est important de joindre un justificatif pour l'année **2011**. L'autorité fiscale pourra ainsi déterminer si le contribuable touche des prestations complémentaires ou des allocations pour impotents, prestations qui ne sont pas imposables.

REVENUS DE RENTES ET PENSIONS	
1 ^{er} pilier: rentes AVS et AI (date du 1 ^{er} versement) (justificatif pour 2011)	3.110
2 ^e pilier: rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (date du 1 ^{er} versement)	3.120
3 ^e pilier a: rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée ...	3.130
3 ^e pilier b: autres rentes et pensions	3.140
Pension alimentaire reçue: contribuable et/ou enfants (voir page 4, lettre E)	3.150

Code 3.120 2e pilier: rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Le contribuable doit déclarer toutes **les rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance**, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité, de veuve et d'orphelin. Joindre les attestations nécessaires.

Les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1er janvier 1994 doivent également être déclarées sous ce code.

Code 3.130 3e pilier a: rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de **contrats de prévoyance liée** (contrats spéciaux d'assurance de rentes conclus avec les établissements d'assurances). Joindre les attestations nécessaires.

Code 3.140 3e pilier b: autres rentes et pensions

Doivent être déclarées sous cette rubrique toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 3.110, 3.120 et 3.130.

On doit notamment indiquer:

- les rentes accidents de la SUVA ou d'un autre établissement d'assurance-accidents;
- les rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité.

Les revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager sont toujours imposables à raison de 40%.

Joindre les attestations nécessaires. Pour les revenus non imposables, se référer au chapitre X, section X.II.

Code 3.150 Pension alimentaire obtenue par le contribuable et / ou pour les enfants mineurs

La pension alimentaire touchée pour l'entretien des enfants mineurs (jusqu'à 18 ans) doit être déclarée, y compris pour ceux qui sont nés hors mariage. Les pièces justificatives indiquant de manière détaillée la part du conjoint et celle des enfants doivent être produites.

Le contribuable doit en outre remplir la rubrique «- E - Pension alimentaire» figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt.

VII.II Revenu et fortune provenant de titres et autres placements de capitaux

Codes 3.210 et 3.220

L'annexe 01 «Etat des titres et autres placements de capitaux» sert au contribuable et aux personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales (son conjoint et ses enfants mineurs) à établir

le montant de la fortune en titres et autres placements de capitaux imposables au 31 décembre 2011 (en propriété et en usufruit) et le rendement de cette fortune en 2011.

L'annexe 01 sert également de demande de remboursement et d'imputation de l'impôt anticipé qui a été déduit de ces rendements.

AUTRES REVENUS ET ÉTAT DE LA FORTUNE	
Revenu et fortune provenant de titres et autres placements de capitaux (annexe 01)	
Placements privés	3.210
Placements commerciaux	3.220
Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux	3.230
Successions non partagées (désignation:	3.240

A. INDICATIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ÉTAT DES TITRES

1. Verso de la formule, colonne marginale

Les valeurs faisant partie de la **fortune commerciale** d'un contribuable exerçant une profession indépendante doivent être désignées par la lettre «**C**» et les participations qualifiées par la lettre «**R**».

2. Colonnes 1 et 2 : désignation des valeurs

Doivent en particulier être déclarés:

- les comptes et carnets d'épargne et de dépôt auprès des banques, les avoirs en compte courant bancaire et sur compte de chèques postaux, les parts de fonds de rénovation du régime des propriétés par étages (PPE);
- les valeurs mobilières: obligations, obligations de caisse, actions, parts sociales de S. à r. l. et de sociétés coopératives, bons et actions de jouissance, parts de fonds de placement;
- les dépôts de primes auprès des sociétés d'assurances, créances hypothécaires et autres créances, titres et avoirs étrangers de toute nature (même bloqués) à l'exception des valeurs déjà mentionnées sur la formule DA-1;
- les gains provenant de loteries, Loterie à numéros, Sport-Toto, Toto-X, Trio, Loto, PMU, tombolas, en Suisse et à l'étranger.

3. Colonnes 3 et 4 : rendements

Les rendements doivent être indiqués dans les colonnes suivantes: les rendements **soumis** à l'impôt anticipé dans la colonne 3, ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt

anticipé, dans la colonne 4. Les rendements de participations qualifiées doivent être déclarés à leur valeur brute. La déduction de 50 % des rendements doit figurer sous le code 4.160.

Il y a lieu de joindre les attestations et bordereaux d'encaissement.

- a) **Revenus des titres suisses et étrangers** : il faut indiquer tous les intérêts, fractions d'intérêt et parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et participations de toute nature et reçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou d'une autre manière. Sont aussi considérées comme intérêts et parts aux bénéficiaires, les prestations appréciables en argent provenant d'avoirs ou de participations et reçues sous forme d'actions gratuites, d'obligations gratuites, de libérations gratuites, d'excédents de liquidation sous toute autre désignation, si ces prestations ne constituent pas juridiquement un remboursement d'un avoir ou d'une part au capital que possède le contribuable. Les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (IUP) ainsi que les rendements réinvestis des fonds de croissance/fonds de thésaurisation sont également imposables.

Par contre, les intérêts courus que le vendeur d'un titre perçoit pour la cession du droit à l'intérêt en cours ne doivent pas être déclarés.

- b) **Gains de loteries** : Les attestations originales et coupons postaux (avis de virement, mandats, avis par internet), sont obligatoires et doivent être joints.

Les gains en nature sont imposables à 60%. Une déduction supplémentaire de 2000 fr. est accordée sur la part imposable.

- c) **Rendements de la fortune commerciale** : Si la clôture des exercices ne coïncide pas avec l'année civile, il faut indiquer les rendements de capitaux échus pendant l'année civile 2011.

4. Colonnes 5 et 6 : valeur imposable des éléments

- a) **Titres cotés aux bourses suisses et hors bourse** : les listes officielles des cours au 31.12.2011 éditées par l'Administration fédérale des contributions (AFC) font foi. Vous trouverez ces listes à l'adresse Internet suivante : www.estv.admin.ch.

- b) **Titres cotés aux bourses étrangères: on utilise le dernier cours du mois de décembre 2011.** La conversion en francs suisses des valeurs étrangères doit se faire aux cours qu'indique la liste officielle des cours.

- c) **Titres non cotés : on utilise la valeur fiscale au 31 décembre 2010.**

La valeur fiscale doit être communiquée par la société concernée à ses actionnaires ou sociétaires, on peut inscrire provisoirement sous réserve de rectification par l'autorité de taxation, la valeur fixée pour la période fiscale 2010.

Le contribuable qui remplit certaines conditions peut faire valoir la déduction forfaitaire de 30% pour des restrictions apportées à des droits patrimoniaux.

- d) **Actions et options de collaborateurs** : les actions et options de collaborateurs doivent être déclarées dans l'annexe 01 «Etat des titres» ainsi que la durée de blocage. En principe, les revenus imposables sont inclus dans le certificat de

salaire et l'annexe à celui-ci. Imposition des plans d'intéressements «à l'exercice»: indiquer les détails en mentionnant p.m. (pour mémoire) sous la rubrique «fortune».

e) **Créances et avoirs** : on utilise en principe la valeur nominale.

B. REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT ANTICIPÉ ET DE LA RETENUE SUPPLÉMENTAIRE D'IMPÔT EN SUISSE (USA) IMPUTATION FORFAITAIRE D'IMPÔT

1. Domicile

La demande doit être déposée dans le canton où le contribuable était domicilié au **31 décembre 2011**.

2. Délai de prescription

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard jusqu'à l'expiration de la **troisième** année civile suivant celle de l'échéance de l'impôt anticipé.

Les prolongations de délai accordées pour la remise de la déclaration d'impôt ne libèrent pas de l'obligation de présenter les demandes de remboursement de l'impôt anticipé dans le délai de prescription. Lorsque l'ayant droit est inconnu ou que ce droit lui est contesté, une demande détaillée doit au moins être remise à temps pour que le délai de prescription soit respecté.

3. Remboursement ou imputation

Le remboursement ou l'imputation s'opère par déduction sur le décompte fixant le solde de l'impôt 2012. Le montant à rembourser ou à imputer ne porte pas intérêt, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé.

4. Obligation de déclarer

La perception de l'impôt anticipé ou d'un impôt étranger à la source ne libère pas de l'obligation de déclarer les rendements de capitaux et la fortune dont ils découlent. **Celui qui ne déclare pas ces éléments** perd, le cas échéant, tout droit au remboursement de l'impôt anticipé.

5. Fortune et revenu de l'enfant mineur

La fortune de l'enfant mineur (jusqu'à 18 ans) ainsi que les revenus qui proviennent de cette fortune s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

6. Formules

Toutes les formules mentionnées dans le présent chapitre, de même que les formules concernant la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (DA-1), l'imputation forfaitaire d'impôt (DA-1/DA-2/DA-3) et le dégrèvement des impôts étrangers, sont délivrées par le Service cantonal des contributions, Secteur de l'impôt anticipé.

Les formules spéciales pour le remboursement de l'impôt étranger retenu à la source étrangère peuvent être téléchargées directement depuis l'adresse Internet www.fr.ch/scc/formulaires ou obtenues au secteur impôt anticipé.

7. Cas spéciaux

a) Des renseignements relatifs à la déclaration et à la demande de remboursement de l'impôt anticipé concernant les **sociétés simples, hoiries/successions non partagées et indivisions, consortiums** peuvent être obtenus auprès du Secteur de l'impôt anticipé.

b) **Fonds de rénovation PPE, sociétés en nom collectif, en commandite, associations, fondations et autres personnes morales :**

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé doit être exercé par la société au moyen de la formule 25 à adresser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, des droits de timbre et de l'impôt anticipé, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

Code 3.230 Numéraire, billets de banque, or et autres métaux précieux

Pour les billets de banque étrangers, ainsi que pour l'or et les autres métaux précieux, on indiquera la valeur vénale figurant dans les listes officielles des cours au 31.12.2011.

Code 3.240 Successions non partagées

Chaque membre ou associé des communautés mentionnées sous point 7 ci-dessus indiquera sa part au revenu et à la fortune.

VII.III Revenu et fortune provenant d'immeubles, de terrains et de forêts

AUTRES REVENUS ET ÉTAT DE LA FORTUNE	
Revenu et fortune provenant d'immeubles, de terrains et de forêts (voir page 4, lettre B)	
Immeubles privés: valeur locative / valeur fiscale.....	3.310
Immeubles commerciaux: valeur locative / valeur fiscale.....	3.320
Immeubles agricoles: valeur locative / valeur fiscale.....	3.330
Loyers	3.340
Fermages	3.343
Valeur locative d'un droit d'habitation cédé à un tiers	3.345
Autres rendements immobiliers (forêts, rentes d'un droit de superficie, etc.)	3.350

Si vous êtes **propriétaire d'un seul immeuble**, vous devez uniquement remplir la lettre B «Immeuble» figurant en dernière page de la déclaration d'impôt.

On doit mentionner la lettre correspondant au genre de l'immeuble (terrain et/

ou construction). Pour les hoiries, sociétés simples et consortiums, on indiquera également la part en propriété ou en usufruit.

- Genre d'immeuble
 - A: maison familiale (villa)
 - B: résidence secondaire
 - C: appartement en propriété (PPE, PPA)
 - D: immeuble locatif (plus de 3 logements)
 - E: immeuble commercial (terrain et/ou construction)
 - F: immeubles agricoles exploités par le contribuable
 - G: immeubles agricoles loués à des tiers
 - H: terrain à bâtir (privé)
 - I: garage, place de parc, etc.
 - J: forêt
 - K: terrain grevé d'un droit de superficie
 - L: construction sur fonds d'autrui
 Autre genre: à spécifier en toutes lettres au verso.
- Superficie du terrain

La superficie du terrain doit tenir compte du nombre de m², y compris la surface utilisée par les constructions.
- Date de fin de construction

Pour les constructions de moins de 10 ans: le mois et l'année / pour les plus anciennes, l'indication de l'année suffit.
- Type de frais d'entretien

On indiquera le type de frais d'entretien choisi [10%, 20%, frais effectifs (FE)] et le montant des frais d'entretien, y compris les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.
- Frais de rénovation

On indiquera le montant des frais investis pour des transformations ou des rénovations (uniquement les frais apportant une plus-value à l'immeuble).

Si vous êtes **propriétaire de plusieurs immeubles**, vous devez compléter l'annexe 04 «Etat des immeubles». Le cas échéant, vous pouvez vous procurer cette formule auprès du Service cantonal des contributions.

Propriétaires de biens culturels immeubles

Les propriétaires qui ont des biens culturels immeubles dans leur patrimoine privé peuvent déduire les frais occasionnés par des travaux de restauration entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non couverte par des subventions.

Immeubles situés à l'étranger

On indiquera, en francs suisses, la valeur vénale des immeubles situés à l'étranger. Cette valeur sera prise en considération uniquement pour les répartitions internationales et pour la détermination du taux d'imposition.

Théorie de la prépondérance

L'immeuble est soit privé, soit commercial, suivant le caractère prédominant de la partie privée ou commerciale.

Valeur locative des locaux professionnels : le montant à indiquer est celui qui a été pris en considération comme frais généraux pour la détermination du revenu sous code 1.210 de la déclaration.

Cette valeur doit être estimée au montant que le contribuable aurait dû payer comme loyer pour des locaux de même nature dans une situation semblable.

Valeur locative du logement : elle doit être déclarée sous code 3.310 ou 3.320 suivant le caractère prédominant de l'immeuble.

Code 3.310 Immeubles privés

Les montants de la valeur locative (revenu) et de la valeur fiscale (fortune) correspondent en principe à ceux retenus sur le dernier avis de taxation.

Nouveaux propriétaires

Les contribuables qui sont devenus propriétaires après le 1er janvier 2011 voudront bien demander expressément le questionnaire immeubles auprès du secrétariat communal ou du Service cantonal des contributions.

La **valeur fiscale** correspond à la moyenne entre la valeur vénale (marchande) et le double de la valeur de rendement, selon la formule suivante :

$$\frac{2 \times \text{Valeur de rendement (valeur locative capitalisée)} + 1 \times \text{Valeur vénale}}{3} = \text{VALEUR FISCALE}$$

Code 3.320 Immeubles commerciaux

La **valeur fiscale** des immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable se calcule de la même manière que pour les immeubles privés. Toutefois, pour les biens immobiliers sans rendement, la valeur fiscale correspond à la moyenne arithmétique entre le double de la valeur vénale et la valeur de rendement.

Code 3.330 Immeubles agricoles

Valeur locative des immeubles agricoles : le montant à indiquer est celui qui a été pris en considération comme frais généraux pour la détermination du revenu sous code 1.310 de la déclaration.

Cette valeur doit être estimée au montant que le contribuable aurait dû payer comme fermage pour une exploitation de même nature dans une situation semblable.

Valeur locative du logement : elle doit être incluse sous code 1.310.

La valeur fiscale des immeubles servant exclusivement à l'exploitation agricole est estimée à la valeur de rendement, qui est déterminée par un arrêté du Conseil d'Etat. A cet effet, les propriétaires d'immeubles agricoles (terrains, bâtiments) et de forêts **qui exploitent eux-mêmes leur domaine** doivent reporter, sous code 3.330, la valeur fiscale retenue dans l'avis de taxation de la période fiscale précédente.

Les immeubles agricoles qui ne sont pas exploités par le contribuable lui-même, ainsi que les forêts privées (pour la fortune) doivent figurer impérativement sous le code 3.310 (immeubles privés). Par contre, le rendement des forêts (qu'elles soient privées, commerciales ou agricoles) doit être déclaré sous le code 3.350.

Les contribuables qui sont devenus propriétaires d'immeubles agricoles ou de forêts après le 1er janvier 2011 voudront bien demander expressément le questionnaire immeubles agricoles auprès de la commune ou du Service cantonal des contributions.

Code 3.340 Loyers

Code 3.343 Fermages

Code 3.345 Droit d'habitation

Le contribuable doit indiquer sous ce code uniquement le rendement des immeubles qu'il loue à des tiers. Quant à la valeur fiscale des immeubles loués à des tiers, elle figurera, selon la nature de ces immeubles, sous les codes 3.310, 3.320 ou 3.330.

Loyers encaissés (3.340) : on indiquera le montant brut des locations, y compris la réduction de loyer accordée au concierge ou au gérant et les paiements des locataires pour frais accessoires, pour autant qu'ils n'aient pas été calculés séparément. On ne mentionnera pas les indemnités pour chauffage, eau chaude et nettoyage de la cage d'escalier et de l'entrée, dans la mesure où elles n'excèdent pas les dépenses effectives du propriétaire.

Logements de vacances meublés : les recettes seront indiquées à raison de 4/5 (ou de 2/3 lorsque le propriétaire met aussi le linge à disposition).

Fermages encaissés (3.343) : on indiquera également les prestations en nature fournies par le fermier et les recettes provenant de l'affermage de cours d'eau pour la pêche.

Droit d'habitation (3.345) : le propriétaire d'un immeuble grevé d'un droit d'habitation doit déclarer la valeur de ce droit sous le code 3.345. Parallèlement, il doit l'indiquer comme charge durable sous le code 4.335.

Le bénéficiaire du droit d'habitation doit le déclarer sous le code 3.410 «Autres revenus».

Code 3.350 Autres rendements immobiliers

On indiquera :

- le rendement effectif des forêts (coupe de bois pour la vente et l'usage personnel). Les propriétaires de forêts qui ont choisi l'imposition forfaitaire inscriront comme rendement le 5% de la valeur fiscale des forêts appartenant à leur fortune privée;

Code 3.350 - 3.510

- les intérêts reçus de la Confédération pour des biens immobiliers mis en location en vertu des actes législatifs concernant l'encouragement à la construction de logements;
- les rentes reçues pour l'octroi d'un droit de superficie ou l'exploitation de gravières (ventes au m³). Si une indemnité unique est versée, elle est soumise en règle générale à l'impôt sur les gains immobiliers (voir chap. X.III);
- les revenus provenant de l'octroi d'un droit d'utilisation (force hydraulique);
- dédit pour non-exercice d'un droit d'emption;
- prestation constituée par le loyer payé d'avance pour plusieurs années;
- les abaissements supplémentaires (avances annuelles à fonds perdu) accordés par la Confédération aux propriétaires de logements et maisons familiales. Les abaissements de base (avances remboursables) ne doivent pas être déclarés;
- la revente d'énergie au moyen d'installations solaires photovoltaïques.

VII.IV Autres revenus

Code 3.410

AUTRES REVENUS ET ÉTAT DE LA FORTUNE	
Autres revenus (droit d'habitation, sous-location, etc.) (spécification : _____)	3.410

On indiquera, en spécifiant leur nature, tous les revenus qui ne sont pas mentionnés sous les codes précédents.

Exemples :

- **Droit d'habitation** (pour le bénéficiaire): il doit être estimé au montant qui aurait dû être payé à des tiers pour un logement semblable.
- **Sous-location d'appartements ou de chambres** : le loyer encaissé n'est pas imposé étant donné qu'il a uniquement pour effet de réduire le loyer principal du locataire ou la valeur locative du propriétaire. Dans certains cas de figure, on peut se trouver en présence d'un revenu imposable si un loyer supérieur au prix de location est versé. Toutefois, par souci de transparence, on indiquera le loyer encaissé sous le code 3.340 et la valeur locative réduite sous le code 3.310.

VII.V Autres éléments de la fortune

Code 3.510 Autos, bateaux, etc.

AUTRES REVENUS ET ÉTAT DE LA FORTUNE	
Autres éléments de la fortune	
Autos, bateaux, etc.	
Spécification: _____ Année _____ Prix d'acquisition: Fr. _____	
Spécification: _____ Année _____ Prix d'acquisition: Fr. _____	3.510
Assurances sur la vie et assurances de rentes (voir page 4, lettre A) _____	3.520
Collections, oeuvres d'art, bijoux, etc. (spécification: _____)	3.530
Part à la fortune dans des sociétés en nom collectif ou en commandite _____	3.560
Fortune mobilière placée dans l'exploitation _____	3.570

Ils sont imposables pour leur valeur vénale actuelle. En règle générale, un amortissement de 30% du prix d'achat est admis pour la 1^{ère} année et 20% du solde obtenu pour chaque année suivante.

Code 3.520 Assurances sur la vie et assurances de rentes

Avant d'indiquer un montant sous ce code, le contribuable doit tout d'abord remplir la rubrique «Assurances» figurant sous la lettre A de la dernière page de la déclaration d'impôt.

Avant leur versement, les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle (2e pilier) et les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune. Elles ne doivent dès lors pas être indiquées sous le code 3.520.

Seules les assurances qui ont une valeur de rachat sont soumises à l'impôt sur la fortune. Toutefois, il est important de mentionner au verso de la déclaration d'impôt, sous lettre A, celles qui n'ont pas de valeur de rachat afin que les primes payées puissent être déduites du revenu (code 4.120 de la déclaration).

Ont une valeur de rachat :

- les assurances ordinaires sur la vie (assurances de capitaux);
- les assurances de rentes s'il a été stipulé un remboursement du capital;
- la valeur de rachat ne peut plus être calculée forfaitairement en fonction de l'année de conclusion et d'échéance de l'assurance. Les sociétés d'assurances vous fourniront les attestations des valeurs de rachats des assurances vie respectivement de rentes au 31 décembre 2011. Etant donné que les participations aux bénéfiques (participations aux excédents) font également partie de la fortune imposable, la valeur vénale attestée doit être déclarée. L'attestation doit être jointe à la déclaration.

N'ont pas de valeur de rachat :

- toutes les autres assurances de rentes;
- les assurances risque pur. Il s'agit d'assurances pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré meurt pendant la durée d'assurance.

Code 3.530 Collections, œuvres d'art, bijoux, etc.

Tombent dans cette catégorie par exemple les bateaux, chevaux de selle, œuvres d'art, bijoux, tableaux, timbres et autres collections, biens immatériels, etc. Le mobilier de ménage n'est pas imposable.

Code 3.570 Fortune mobilière placée dans l'exploitation

Le contribuable est invité à remplir tout d'abord l'annexe 05 «Revenus d'activité indépendante» relative au revenu des indépendants ou, s'il exerce une activité agricole, l'annexe 06 «Revenus d'activité agricole» avant d'indiquer un montant sous le code 3.570.

VIII. Déductions sur revenu et fortune

VIII.I Primes, cotisations d'assurances et déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Code 4.110 Caisse-maladie et accidents

DÉDUCTIONS SUR REVENU ET FORTUNE	
Primes, cotisations d'assurances et déduction des rendements de capitaux	
Caisse-maladie et accidents (déduction forfaitaire: Fr. _____ moins réduction de prime Fr. _____)	4.110
Autres primes et cotisations (3 ^e pilier b) (voir page 4, lettre A)	4.120
Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 ^e pilier a) Contribuable: Fr. _____ + Conjoint: Fr. _____	4.130
Rachats d'années d'assurance (2 ^e pilier, caisse de pension) Contribuable: Fr. _____ + Conjoint: Fr. _____	4.140
Déduction des intérêts de capitaux d'épargne (maximum Fr. 150.- / 300.-)	4.150
Déduction du 50% des rendements de participations qualifiées	4.160

Sont déductibles les primes d'assurance-maladie et accidents forfaitaires suivantes pour l'année 2011 :

4130 fr.	par an	pour le contribuable célibataire, séparé, divorcé ou veuf,
8260 fr.	par an	pour les époux,
3640 fr.	par an	pour chaque enfant à charge né pendant les années 1987 -1993 (jeunes adultes en formation),
1000 fr.	par an	pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ans révolus (né pendant les années 1994 - 2011).

Le droit à la déduction pour chaque catégorie d'assurés est déterminé en fonction de l'âge au 31 décembre 2011 ou à la fin de l'assujettissement.

Les assurés qui sont au bénéfice **d'une réduction de primes** ne peuvent déduire que la différence entre la déduction forfaitaire ci-avant et les subventions versées par l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS). **Si vous ne connaissez pas ou plus le montant des subventions, l'autorité fiscale en tient compte d'office.**

En effet, pour éviter de compliquer la tâche du contribuable et des caisses-maladie, l'ECAS communique directement au Service cantonal des contributions la liste des subventions.

Exemple

(contribuable marié, 1 enfant mineur)

Déduction forfaitaire :	9260 fr.
./ subventions versées par l'ECAS :	<u>3500 fr.</u>
Déduction admise sous code 4.110	<u>5760 fr.</u>

Code 4.120 Autres primes et cotisations (3e pilier b)

Le contribuable est prié de remplir la rubrique «Assurances» figurant au sommet de la dernière page de la déclaration d'impôt.

Déductions maximales :

- 1500 fr.** pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
750 fr. pour les autres contribuables.

Cette rubrique concerne les assurances dont les primes n'ont pas été déduites en application des codes 4.110, 4.130 et 4.140, telles que:

- les assurances-vie susceptibles et non susceptibles de rachat;
- les assurances risque pur (assurances pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré meurt pendant la durée d'assurance);
- les assurances pour indemnités journalières;
- les assurances de rentes viagères.

Les déductions sont accordées uniquement si les assurances sont mentionnées avec précision dans la rubrique «Assurances» figurant sous lettre A de la dernière page de la déclaration d'impôt.

Code 4.130 Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier a)

- **Droit à la déduction : toute déduction présuppose une activité lucrative ainsi que l'obligation de cotiser à l'AVS/AI du contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis.**
- **Déduction pour le conjoint :** tout conjoint qui exerce une activité peut, en principe, déduire les cotisations qu'il verse selon un contrat de prévoyance dans lequel il figure comme preneur de prévoyance et si un revenu du travail figure dans la déclaration d'impôt. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est censée se situer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux; il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites s'ils entendent prétendre à une déduction pour le conjoint qui seconde l'autre (rémunération distincte sur la base d'un certificat de salaire, comptabilisé comme tel, décompté à l'AVS).
- **Déduction pour les contribuables assurés sous le régime du 2e pilier :** les salariés et indépendants assurés à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, **mais au maximum 6682 fr. pour l'année de calcul 2011.**
- **Déduction pour les contribuables qui ne sont pas assurés sous le régime du 2e pilier :** les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire **jusqu'à 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum 33 408 fr. pour l'année de calcul 2011.**

Code 4.130 - 4.150

- **Remarque** : seules les cotisations effectivement versées en 2011 peuvent être déduites. La déduction n'est admise que si une attestation délivrée par l'institution d'assurance ou la fondation bancaire est jointe à la déclaration fiscale.

Par revenu du travail, il faut entendre l'ensemble du revenu obtenu par le contribuable dans l'exercice d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire, tel qu'il apparaît dans la déclaration d'impôt (codes 1.110 à 1.420). En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative, les indemnités pour perte de gain (codes 1.510 à 1.530) remplacent le revenu du travail.

Aucune déduction n'entre en ligne de compte si une perte résulte de l'activité lucrative.

Code 4.140 Rachats d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension)

Les cotisations courantes et sur augmentations versées aux institutions de prévoyance professionnelle sont, en règle générale, déjà déduites du salaire imposable sous code 1.110 de la déclaration (salaire net). Elles ne peuvent dès lors pas être admises en déduction une seconde fois sous code 4.140.

Seules les sommes affectées au rachat d'années d'assurance sont déductibles sous cette rubrique dans la mesure où aucune prestation sous forme de capital n'est versée pendant les trois ans qui suivent. Le contribuable doit présenter une attestation de l'établissement de prévoyance mentionnant le montant maximal du rachat autorisé.

Les cotisations pour le rachat figurant sous le chiffre 10.2 du certificat de salaire ne sont pas déductibles sous cette rubrique étant donné qu'elles ont déjà été portées en déduction du salaire. Toutefois, elles sont prises en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire de 3 % (Code 2.130).

Code 4.150 Déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Notre loi fiscale prévoit une déduction spéciale pour les intérêts de capitaux d'épargne. Cette déduction n'est accordée que lorsque des rendements figurent sous les codes 3.210 et 3.220.

Sont déductibles les montants maximaux suivants:

300 fr. pour les personnes mariées vivant en ménage commun,

150 fr. pour les autres contribuables.

La déduction ne peut en aucun cas dépasser les rendements figurant sous les codes 3.210 et 3.220.

Code 4.160 Déduction du 50 % des rendements de participations qualifiées

Les participations qui couvrent au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont considérées comme des participations qualifiées et soumises à l'imposition partielle.

En ce qui concerne la fortune privée, les rendements des participations qualifiées sont imposables à raison de 50 %. La déduction de 50 % pour l'imposition partielle doit être déclarée au moyen de l'état des titres (annexe 01) et reportée dans la déclaration code 4.160.

En ce qui concerne la fortune commerciale, les rendements des participations qualifiées ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation, après déduction des charges imputables, sont imposables à raison de 50 %. Une imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation aliénés sont restés propriété du contribuable pendant un an au moins.

VIII.II Intérêts et dettes

Si nécessaire, le contribuable se référera à l'annexe 02 «Etat des dettes» jointe à la déclaration d'impôt.

DÉDUCTIONS SUR REVENU ET FORTUNE		
Intérêts et dettes		(annexe 02)
Privés		4.210
Commerciaux		4.220

Code 4.210 Intérêts passifs privés et dettes privées

- Intérêts passifs

Les intérêts passifs échus en 2011 (intérêts hypothécaires et autres intérêts passifs) y compris les frais, les commissions y relatives, de même que les éventuels intérêts de retard sont déductibles. Toutefois, ils ne sont déductibles au maximum qu'à concurrence du revenu brut de la fortune mobilière et immobilière privée (codes 3.210, 3.240, 3.310, 3.340 et 3.350) augmenté de 50 000 fr. Les rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée, soumis à une imposition partielle, ne sont pris en considération dans le calcul qu'à raison de 50 %. Sont également déductibles les autres frais bancaires (à l'exception des frais d'administration des titres et des frais du compte salaire figurant sous code 4.320 de la déclaration d'impôt) facturés sur les comptes courants, les comptes courants salaires, etc.

Pour tous les intérêts et frais, il faut joindre les extraits bancaires ou les attestations des créanciers. Ces montants doivent être reportés dans l'annexe 02 «Etat des dettes».

Les intérêts sur crédit de construction et les amortissements de la dette ne sont pas déductibles.

Pour les contrats de leasing ayant trait à la fortune privée, aucune déduction n'est autorisée.

Code 4.210 - 4.310

- Dettes privées

Le contribuable doit déduire l'ensemble de ses dettes, y compris ses dettes hypothécaires, et si nécessaire, remplir l'annexe 02 «Etat des dettes» qu'il joindra à la déclaration d'impôt.

Il y indiquera les noms et les adresses exactes des créanciers, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Il joindra à cet effet les relevés bancaires et les attestations permettant à l'autorité de contrôler le solde au 31 décembre 2011 et les intérêts échus durant l'année 2011. **Aucune dette non établie ou dont le créancier n'a pas été mentionné ne sera admise en déduction.**

Si le contribuable a un élément de fortune imposable dans un autre canton ou à l'étranger, les dettes seront déduites dans la proportion existant entre la fortune dans notre canton et la fortune totale.

Code 4.220 Intérêts et dettes commerciaux

Il est important que le contribuable fasse une distinction nette entre les dettes privées et les dettes de l'exploitation, étant donné que ces dernières sont déduites pour le calcul des cotisations AVS.

Dettes ressortant du bilan : les dettes envers les fournisseurs, ressortant du bilan du dernier exercice commercial clos durant la période de calcul, doivent être reportées dans l'annexe 02 «Etat des dettes» sous la rubrique «Autres dettes de l'exploitation». Sous réserve de contrôle ultérieur, aucun justificatif n'est exigé lors de la taxation.

VIII.III Autres déductions sur le revenu

Code 4.310 Frais d'entretien d'immeubles privés

Code 4.313 Frais d'entretien d'immeubles commerciaux

Code 4.315 Frais d'entretien d'immeubles agricoles

DÉDUCTIONS SUR REVENU ET FORTUNE	
Autres déductions sur le revenu	
Frais d'entretien d'immeubles privés	4.310
Frais d'entretien d'immeubles commerciaux	4.313
Frais d'entretien d'immeubles agricoles	4.315
Frais d'administration de titres et les mises dans les loteries en cas de gain	4.320
Rentes et charges durables (spécification:))	4.330
Valeur locative d'un droit d'habitation cédé à un tiers (bénéficiaire du droit:))	4.335
Pension alimentaire versée: conjoint et/ou enfants (voir page 4, lettre E)	4.340
Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des assurés sans activité	4.350
Frais liés au handicap (y compris frais de séjour dans un home)	4.370
Frais de garde des enfants	4.380
Versements aux partis politiques	4.410

Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire. Le contribuable qui choisit le système de déduction des frais effectifs peut en outre bénéficier d'une déduction pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi que pour les frais de restauration de biens culturels immeubles.

Déduction forfaitaire :

La déduction est accordée sur le rendement brut total des immeubles faisant partie de la fortune privée du contribuable (codes 3.310, 3.340 et 3.345 de la déclaration). Elle correspond au 10% du rendement brut des immeubles construits après le 31 décembre 2001 et au 20% pour les immeubles construits antérieurement.

Exceptions

Seule la déduction des frais effectifs entre en ligne de compte pour :

- les immeubles faisant partie de la fortune commerciale, y compris les immeubles agricoles;
- les immeubles privés loués à des tiers principalement à des fins commerciales ou agricoles;
- les immeubles non bâtis (places d'entreposage, places de parc, etc.);
- les immeubles pour lesquels le contribuable touche une rente pour l'octroi d'un droit de superficie.

Déduction des frais effectifs :

Le contribuable qui entend faire valoir la déduction des frais effectifs dispose d'une «**Notice spéciale pour la déduction des frais effectifs relatifs aux immeubles privés et des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**» qu'il peut obtenir gratuitement auprès du Service cantonal des contributions ou de l'administration communale. A cette notice est jointe une formule de répartition que le contribuable doit remplir en y annexant les pièces justificatives correspondantes (factures et récépissés). Dans la mesure où le montant du paiement net est déterminant, il faut tenir compte des rabais et escomptes. Pour les immeubles privés, la déduction est accordée sur la base de la date de paiement et pour les immeubles commerciaux, sur la base de la date de la facture. Aucune déduction ne peut être accordée pour la rémunération du propriétaire pour son propre travail.

- a) **Frais d'entretien** : il s'agit des dépenses pour réparations et rénovations si elles n'entraînent pas une augmentation de la valeur de l'immeuble, des versements du propriétaire par étage au fonds de rénovation si les montants sont affectés exclusivement à la couverture des frais d'entretien d'installations communes, et des frais d'exploitation: contribution à certains frais (éclairage et nettoyage des rues, enlèvement des ordures), contribution immobilière...
- b) **Primes d'assurances** : primes d'assurances de choses (incendie, dégâts d'eau, bris de glaces, responsabilité civile).
- c) **Frais d'administration** : dépenses pour les ports, téléphones, annonces, poursuites, procès, rétribution du gérant d'un immeuble loué.

Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement :

En plus des frais effectifs, le contribuable peut déduire tout ou partie des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Ces investissements concernent le remplacement d'éléments de construction ou installations vétustes et l'adjonction d'éléments de construction ou d'installations dans des bâtiments existants. Le taux de déduction pour ces mesures se monte à 100%.

Les investissements dans des installations solaires photovoltaïques de la fortune privée sont entièrement déductibles. Par contre, la revente d'énergie est à déclarer chaque année au code 3.350.

Code 4.310 - 4.330

Toute demande doit être adressée, avec pièces justificatives (factures et récépissés dans lesquels on doit tenir compte des rabais et escomptes), en même temps que la déclaration d'impôt.

Code 4.320 Frais d'administration de titres et mises dans les loteries en cas de gain

- a) **Frais d'administration** : on ne peut déduire comme frais d'administration de titres que les dépenses mentionnées ci-après :
- les frais de garde et d'administration ordinaire des titres en dépôts ouverts (droits de garde);
 - les frais de location de coffres («safe»), y compris les dépenses nécessaires à l'acquisition du rendement des titres, telles que frais d'encaissement, etc.;
 - les frais des comptes salaires.

Déductions non admises :

D'une manière générale, les dépenses servant à l'acquisition, la production ou l'amélioration d'éléments de fortune ne peuvent pas être déduites du revenu imposable, par exemple :

- dédommagement pour le travail personnel du contribuable;
- frais qui ne concernent pas la gestion proprement dite des titres: commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou d'impôts, frais pour l'établissement de la déclaration d'impôt et de l'état des titres.

Cette liste n'est pas exhaustive.

b) **Déduction des enjeux** :

Les mises de la Loterie à numéros, du Sport-Toto, du Toto X, du PMU, des tombolas et autres sont également déductibles. Les mises doivent être **prouvées** clairement (par ex. relevé Internet) et un récapitulatif détaillé est exigé. Le montant admis en déduction ne peut dépasser le gain réalisé dans la catégorie de jeu concernée.

Code 4.330 Rentes et charges durables

Code 4.335 Droit d'habitation

Peuvent être déduites :

- **les rentes** dérivant d'obligations légales (responsabilité civile), contractuelles ou résultant de dispositions pour cause de mort (rentes viagères à des employés ou domestiques);
- **les charges durables** telles que les dépenses afférentes à une charge foncière ou à une servitude foncière, notamment les droits d'habitation (voir code 3.345).

Les rentes viagères ne sont déductibles qu'à 40%.

Pour tous les cas, on indiquera le bénéficiaire de la prestation.

Code 4.340 Pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou séparé et/ou pour enfants

Le contribuable est invité à compléter la rubrique «- E - Pension alimentaire» figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt, en indiquant de manière détaillée la part du conjoint et celle des enfants.

Les montants versés au titre de pension alimentaire pour le conjoint divorcé ou séparé sont déductibles pour autant qu'ils sont prouvés. Les contributions d'entretien pour les enfants mineurs (jusqu'à 18 ans) sont déductibles dans la mesure où le conjoint qui les reçoit est le détenteur de l'autorité parentale (voir code 3.150). Il en est de même pour les enfants nés hors mariage.

Les contributions d'entretien pour les enfants majeurs (18 ans) ne sont pas déductibles. L'enfant majeur n'est pas imposé sur cette contribution d'entretien. Les déductions sociales pour enfants sont accordées en fonction de la charge d'entretien.

Code 4.350 Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des assurés sans activité

Seules les cotisations AVS/AI/APG/AC **des personnes sans activité lucrative** doivent être portées en déduction sous cette rubrique (personnes mises à la retraite prématurément, invalides, étudiants, etc.). Pour le calcul des cotisations, la valeur des immeubles est communiquée aux autorités de l'AVS à raison de 110% de la valeur fiscale.

Code 4.370 Frais liés à un handicap (y compris frais de séjour dans un home)

Ils sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où le contribuable supporte lui-même ces frais.

Sont considérées comme personnes handicapées les bénéficiaires de prestations pour invalides, d'allocations pour impotents, de moyens auxiliaires et les personnes qui ont fait établir l'existence de leur handicap au moyen d'un questionnaire standard à remplir par un médecin (disponible sur le site indiqué ci-dessous ou auprès du SCC).

Sont ainsi notamment déductibles à ce titre les frais d'assistance, d'aide-ménagère et de garde d'enfants, les frais de séjour en structures de jour, de thérapies éducatives et mesures de réadaptation sociale, les frais de transport et de véhicule, les frais de chien d'aveugle, de moyens auxiliaires, d'articles de soins et de vêtements, certains frais de logement et d'écoles privées.

Les personnes résidant dans des homes sont assimilées à des personnes handicapées au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés. Leurs frais, déduction faite notamment du prix de pension de base, sont considérés comme des frais liés au handicap et doivent être revendiqués en déduction à ce titre sous le code 4.370.

Seuls les frais restant à charge du contribuable (après déduction de toutes les prestations des assurances et institutions publiques, y compris les allocations pour im-

Code 4.370 - 4.410

potents) sont déductibles. Le contribuable joindra à cet effet tous les justificatifs nécessaires. La déduction est accordée sur la base de la date du paiement.

En lieu et place des frais qu'ils ont effectivement supportés, les bénéficiaires d'une allocation pour impotent peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle variant selon leur situation :

☞ bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible	2500 fr.
☞ bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne	5000 fr.
☞ bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave	7500 fr.

Les personnes sourdes ou souffrant d'insuffisance rénale nécessitant une dialyse peuvent, en outre, prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de 2500 fr, qu'elles perçoivent ou non une allocation pour impotent (une attestation médicale est exigée).

Des informations plus détaillées figurent dans la circulaire fédérale officielle relative à cette déduction (www.fr.ch/scc/handicap).

Code 4.380 Frais de garde des enfants (nouveau)

L'actuelle déduction sociale a été transférée dans les déductions générales.

La déduction se monte au **maximum à 6000 fr.** par enfant. L'âge des enfants donnant droit à la déduction est porté de 12 à 14 ans.

Cette déduction peut être demandée pour chaque enfant qui est âgé de moins de **14 ans** et ce pour autant que les frais de garde soient **prouvés**. La déduction est accordée jusqu'à et y compris le mois dans lequel l'enfant a eu 14 ans révolus. Peuvent bénéficier de cette déduction les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative (ou collaboration importante dans la profession de l'autre). La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un ou des enfants à charge avec qui elles font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction. Le suivi d'une formation est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative. Cela signifie que lorsqu'un époux exerce une activité lucrative et que l'autre suit une formation (ou lorsque les deux suivent une formation), la déduction pour frais de garde des enfants pourra être accordée.

Code 4.410 Versements aux partis politiques (nouveau)

Les cotisations de membre, les dons et les contributions des détenteurs de fonctions publiques (cotisations de mandat) en faveur d'un parti politique peuvent être déduits fiscalement jusqu'à un montant de **5000 fr.** Les justificatifs sont à produire.

Le parti politique doit soit être inscrit au registre des partis politiques, être représenté dans un parlement cantonal ou avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

IX. Revenu net

Code 5.110 Frais médicaux (frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires)

Le contribuable doit remplir la rubrique C «Frais médicaux» pour déterminer le montant de la déduction.

Frais médicaux (pharmaceutiques, dentaires) (voir page 4, lettre C).....	5.110
Versements bénévoles (voir page 4, lettre D)	5.120
Déductions sociales pour enfants (tableaux de calcul dans les instructions générales)	6.110
Autres personnes à charge (Fr. 1'000.- par personne / voir page 1)	6.120
Contribuable aux études ou en apprentissage jusqu'à 25 ans (Fr. 2'000.-).....	6.130
Activité en fauteuil roulant (Fr. 2'500.-) / Orphelin de père et mère (voir tableau de calcul)	6.140

Les frais pharmaceutiques (résultant de prescriptions médicales), les frais médicaux et dentaires supportés par le contribuable, son conjoint, ses enfants à charge ou une autre personne à l'entretien de laquelle il subvient peuvent être déduits pour la part qui dépasse le 5% du revenu net (code 4.910 de la déclaration). Les frais de convalescence, de régime et de cure ne sont admis en déduction que s'ils sont prescrits par un médecin.

Le contribuable joindra un état détaillé des frais, les factures payées en 2011 et les décomptes de l'assurance-maladie. La déduction est accordée sur la base de la date du paiement.

Le surcoût résultant de la nécessité vitale de suivre un régime alimentaire prescrit par un médecin (p. ex. coeliakie, diabète) est considéré comme frais médicaux. Les personnes astreintes à un tel régime (exceptés les diabétiques) peuvent, en lieu et place des frais effectifs, prétendre à une déduction forfaitaire de 2500 fr. (une attestation médicale est exigée).

Le montant forfaitaire de 2500 fr. sera pris en considération avec les autres frais médicaux. Ce montant ne sera déduit que s'il dépasse seul ou avec les autres frais médicaux le 5% du revenu net. Tant que les frais se situent en dessous de la limite de 5%, ils tombent dans les dépenses d'entretien personnel et ne sont pas déductibles.

Code 5.120 Versements bénévoles

Le contribuable doit remplir la rubrique D «Versements bénévoles» pour déterminer le montant de la déduction.

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique sont déductibles.

Le montant minimal est de Fr. 100.- par année fiscale et le montant maximal est limité 20% du revenu net (code 4.910). Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure. Dans des cas particuliers à intérêt public prépondérant, le Conseil d'Etat peut autoriser une déduction plus élevée; il statue à titre définitif. Les pièces justificatives sont à joindre à la déclaration.

A titre d'exemple, les versements aux institutions suivantes sont admis en déduction :

Croix-Rouge, Secours d'hiver, Pro Juventute, les musées, les hôpitaux publics et tou-

tes les autres institutions qui affectent leurs revenus à l'assistance des pauvres, des malades, des enfants ou à d'autres buts d'utilité publique.

Le contribuable qui désire faire un don important a intérêt à prendre contact au préalable avec le Service cantonal des contributions afin d'éviter tout malentendu au sujet du droit à la déduction.

Code 6.110 Déductions sociales pour enfants (Voir tabelles page 41)

Pour chaque enfant mineur (né pendant les années 1994 à 2011) ou pour chaque enfant faisant un apprentissage ou des études qui est à la charge exclusive du contribuable et lorsque le revenu net n'excède pas la limite déterminante (code 4.910), la déduction est de **8500 fr.** Elle est portée à **9500 fr.** dès et y compris le troisième enfant. La déduction est réduite de 100 fr. pour chaque tranche de 1000 fr. de revenu dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être **inférieure à 7000 fr.** pour chaque enfant, montant porté à **8000 fr.** dès et y compris le troisième enfant. **La limite de revenu déterminante** est de 62 000 fr. pour le premier enfant; elle est augmentée de 10 000 fr. pour chaque enfant supplémentaire.

Est considéré comme enfant le propre enfant du contribuable ou l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption chez le contribuable.

Remarque :

Pour déterminer si l'enfant est à la charge du contribuable de manière durable, la situation à la fin de l'année est déterminante. La déduction sociale est généralement accordée si le revenu brut de l'enfant (code 3.910) est inférieur à 18 000 fr. sur une période de 12 mois. Le contribuable a toujours la possibilité d'apporter la preuve que malgré le fait que son enfant ait un revenu brut de 18 000 fr., il reste à charge dans une mesure importante. A titre d'exemple, un enfant qui débute une activité lucrative durable dans le courant du mois de novembre n'est plus considéré comme étant à charge le 31 décembre. A l'inverse, un enfant qui arrête son activité lucrative à fin novembre pour reprendre des études est considéré comme étant à charge le 31 décembre.

La disposition peut être illustrée avec les tableaux suivants:

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction un enfant fr.
jusqu'à 62 000	8 500
de 62 001 à 63 000	8 400
de 63 001 à 64 000	8 300
de 64 001 à 65 000	8 200
de 65 001 à 66 000	8 100
de 66 001 à 67 000	8 000
de 67 001 à 68 000	7 900
de 68 001 à 69 000	7 800
de 69 001 à 70 000	7 700
de 70 001 à 71 000	7 600
de 71 001 à 72 000	7 500
de 72 001 à 73 000	7 400
de 73 001 à 74 000	7 300
de 74 001 à 75 000	7 200
de 75 001 à 76 000	7 100
dès 76 001	7 000

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction deux enfants fr.
jusqu'à 72 000	17 000
de 72 001 à 73 000	16 800
de 73 001 à 74 000	16 600
de 74 001 à 75 000	16 400
de 75 001 à 76 000	16 200
de 76 001 à 77 000	16 000
de 77 001 à 78 000	15 800
de 78 001 à 79 000	15 600
de 79 001 à 80 000	15 400
de 80 001 à 81 000	15 200
de 81 001 à 82 000	15 000
de 82 001 à 83 000	14 800
de 83 001 à 84 000	14 600
de 84 001 à 85 000	14 400
de 85 001 à 86 000	14 200
dès 86 001	14 000

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction trois enfants fr.
jusqu'à 82 000	26 500
de 82 001 à 83 000	26 200
de 83 001 à 84 000	25 900
de 84 001 à 85 000	25 600
de 85 001 à 86 000	25 300
de 86 001 à 87 000	25 000
de 87 001 à 88 000	24 700
de 88 001 à 89 000	24 400
de 89 001 à 90 000	24 100
de 90 001 à 91 000	23 800
de 91 001 à 92 000	23 500
de 92 001 à 93 000	23 200
de 93 001 à 94 000	22 900
de 94 001 à 95 000	22 600
de 95 001 à 96 000	22 300
dès 96 001	22 000

Revenu net (code 4.910) fr.	Déduction quatre enfants fr.
jusqu'à 92 000	36 000
de 92 001 à 93 000	35 600
de 93 001 à 94 000	35 200
de 94 001 à 95 000	34 800
de 95 001 à 96 000	34 400
de 96 001 à 97 000	34 000
de 97 001 à 98 000	33 600
de 98 001 à 99 000	33 200
de 99 001 à 100 000	32 800
de 100 001 à 101 000	32 400
de 101 001 à 102 000	32 000
de 102 001 à 103 000	31 600
de 103 001 à 104 000	31 200
de 104 001 à 105 000	30 800
de 105 001 à 106 000	30 400
dès 106 001	30 000

Pour 5 enfants, et plus, un modèle de calcul est à votre disposition sur Internet (<http://www.fr.ch/scc/pp>).

Code 6.120 Autres personnes à charge

1000 fr. pour chaque personne nécessiteuse. Par personnes nécessiteuses à l'entretien desquelles pourvoit le contribuable, il faut entendre les personnes qui ne peuvent elles-mêmes pourvoir à leur subsistance et dont les frais d'entretien sont assumés par le contribuable pour au moins 6400 fr. par an. Le conjoint et les enfants en apprentissage ou aux études n'entrent pas dans cette catégorie, même s'ils ne disposent ni de revenu ni de fortune.

Code 6.130 Contribuable aux études ou en apprentissage

2000 fr. pour le contribuable en apprentissage ou aux études. Ce montant peut être déduit de la propre déclaration du contribuable jusqu'à 25 ans révolus.

Code 6.140 Activité en fauteuil roulant / Orphelin de père et mère

- **2500 fr.** pour le contribuable en fauteuil roulant qui exerce une activité lucrative et ne touche pas de rente AVS/AI. Pour bénéficier de cette déduction, trois conditions cumulatives doivent être réalisées:
 - 1) l'attestation d'un médecin ou d'une assurance prouvant l'obligation de se déplacer en fauteuil roulant;
 - 2) le contribuable ne reçoit pas de rente AVS/AI;
 - 3) le contribuable exerce une activité lucrative (principale ou accessoire).

- **8500 fr.** pour le **contribuable orphelin de père et mère**, s'il est mineur, aux études ou en apprentissage. Ce montant doit être déduit directement de **sa propre déclaration d'impôt**. Le système de limitation et de réduction en fonction du revenu net est le même que celui décrit ci-avant au code 6.110. Le montant minimum de 7000 fr. est également garanti.

Code 7.110 Déduction pour contribuables à revenu modeste et déduction sociale sur la fortune

☞ Déduction pour contribuables à revenu modeste

Rentier AVS/AI vivant seul sans enfant à charge		Rentier AVS/AI marié ou rentier AVS/AI vivant seul avec enfant(s) à charge	
Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	la déduction supplémentaire s'élève à :	Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	la déduction supplémentaire s'élève à :
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 24 000	9 000	jusqu'à 30 000	11 000
de 24 001 à 25 000	8 700	de 30 001 à 31 000	10 600
de 25 001 à 26 000	8 400	de 31 001 à 32 000	10 200
de 26 001 à 27 000	8 100	de 32 001 à 33 000	9 800
de 27 001 à 28 000	7 800	de 33 001 à 34 000	9 400
de 28 001 à 29 000	7 500	de 34 001 à 35 000	9 000
de 29 001 à 30 000	7 200	de 35 001 à 36 000	8 600
de 30 001 à 31 000	6 900	de 36 001 à 37 000	8 200
de 31 001 à 32 000	6 600	de 37 001 à 38 000	7 800
de 32 001 à 33 000	6 300	de 38 001 à 39 000	7 400
de 33 001 à 34 000	6 000	de 39 001 à 40 000	7 000
de 34 001 à 35 000	5 700	de 40 001 à 41 000	6 600
de 35 001 à 36 000	5 400	de 41 001 à 42 000	6 200
de 36 001 à 37 000	5 100	de 42 001 à 43 000	5 800
de 37 001 à 38 000	4 800	de 43 001 à 44 000	5 400
de 38 001 à 39 000	4 500	de 44 001 à 45 000	5 000
de 39 001 à 40 000	4 200	de 45 001 à 46 000	4 600
de 40 001 à 41 000	3 900	de 46 001 à 47 000	4 200
de 41 001 à 42 000	3 600	de 47 001 à 48 000	3 800
de 42 001 à 43 000	3 300	de 48 001 à 49 000	3 400
de 43 001 à 44 000	3 000	de 49 001 à 50 000	3 000
de 44 001 à 45 000	2 700	de 50 001 à 51 000	2 600
de 45 001 à 46 000	2 400	de 51 001 à 52 000	2 200
de 46 001 à 47 000	2 100	de 52 001 à 53 000	1 800
de 47 001 à 48 000	1 800	de 53 001 à 54 000	1 400
de 48 001 à 49 000	1 500	de 54 001 à 55 000	1 000
de 49 001 à 50 000	1 200	de 55 001 à 56 000	600
de 50 001 à 51 000	900	de 56 001 à 57 000	200
de 51 001 à 52 000	600	dès 57 001	0
de 52 001 à 53 000	300		
dès 53 001	0		

Ces déductions ne sont pas applicables aux rentiers AVS/AI			
Contribuable vivant seul sans enfant à charge		Contribuable marié ou contribuable vivant seul avec enfant(s) à charge	
Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :		Lorsque le code 6.910 est compris dans les tranches suivantes :	
la déduction supplémentaire s'élève à :		la déduction supplémentaire s'élève à :	
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 12 000	2 500	jusqu'à 24 000	5 000
de 12 001 à 13 000	2 300	de 24 001 à 25 000	4 800
de 13 001 à 14 000	2 100	de 25 001 à 26 000	4 600
de 14 001 à 15 000	1 900	de 26 001 à 27 000	4 400
de 15 001 à 16 000	1 700	de 27 001 à 28 000	4 200
de 16 001 à 17 000	1 500	de 28 001 à 29 000	4 000
de 17 001 à 18 000	1 300	de 29 001 à 30 000	3 800
de 18 001 à 19 000	1 100	de 30 001 à 31 000	3 600
de 19 001 à 20 000	900	de 31 001 à 32 000	3 400
de 20 001 à 21 000	700	de 32 001 à 33 000	3 200
de 21 001 à 22 000	500	de 33 001 à 34 000	3 000
de 22 001 à 23 000	300	de 34 001 à 35 000	2 800
de 23 001 à 24 000	100	de 35 001 à 36 000	2 600
dès 24 001	0	de 36 001 à 37 000	2 400
		de 37 001 à 38 000	2 200
		de 38 001 à 39 000	2 000
		de 39 001 à 40 000	1 800
		de 40 001 à 41 000	1 600
		de 41 001 à 42 000	1 400
		de 42 001 à 43 000	1 200
		de 43 001 à 44 000	1 000
		de 44 001 à 45 000	800
		de 45 001 à 46 000	600
		de 46 001 à 47 000	400
		de 47 001 à 48 000	200
		dès 48 001	0

 **Déduction sociale sur la fortune (concerne la colonne Fortune)**

Pour les personnes seules, sans enfant à charge			
Lorsque la fortune nette (code 6.910) est comprise dans les tranches suivantes:		la déduction s'élève à:	
jusqu'à	Fr. 75 000.-	Fr.	35 000.-
de Fr. 75 001.- à	Fr. 100 000.-	Fr.	25 000.-
de Fr. 100 001.- à	Fr. 125 000.-	Fr.	15 000.-
de Fr. 125 001.- à	Fr. 150 000.-	Fr.	5 000.-
dès Fr. 150 001.-		Fr.	.-

Pour les couples mariés ou les personnes seules avec enfant(s) à charge		
Lorsque la fortune nette (code 6.910) est comprise dans les tranches suivantes:		la déduction s'élève à:
jusqu'à	Fr. 125 000.-	Fr. 70 000.-
de Fr. 125 001.- à	Fr. 160 000.-	Fr. 50 000.-
de Fr. 160 001.- à	Fr. 195 000.-	Fr. 30 000.-
de Fr. 195 001.- à	Fr. 230 000.-	Fr. 10 000.-
dès	Fr. 230 001.-	Fr. -.-

Code 7.910 Revenu imposable

Réduction du taux d'imposition pour les personnes mariées et les familles monoparentales (50%)

La réduction s'opérant automatiquement, le contribuable n'a aucune rubrique à compléter. Les indications mentionnées ci-après sont ainsi données à titre purement informatif.

Le revenu global imposable (code 7.910) est frappé au taux correspondant à 50% de ce revenu (splitting intégral). Le taux minimum de l'impôt (1%) reste applicable (cf. extrait du barème de l'impôt cantonal sur le revenu figurant au chapitre X.VI).

Exemple de calcul

Si le revenu global imposable est de 40 000 fr. (code 7.910), l'imposition se fera sur ce revenu, mais au taux d'imposition correspondant à un revenu de 20 000 fr. (50% de 40 000 fr.).

Cette réduction est applicable à tous les couples mariés qui ne vivent pas séparés de corps ou de fait, y compris à ceux qui n'exercent aucune activité lucrative (par exemple couples de rentiers AVS/AI).

Les familles monoparentales (contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien) bénéficient également de la réduction du taux d'imposition.

X. Divers

X.I Prestations en capital

Voir la dernière page de la déclaration d'impôt sous la lettre «- F - Prestations en capital». Nous avons, pour les impôts cantonaux, les mêmes dispositions légales que pour l'impôt fédéral direct. Nous faisons la différence entre :

a) Prestations en capital imposées séparément

Tombent dans cette catégorie les prestations en capital ayant un caractère de prévoyance, à savoir les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle (2e pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), de même que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues durant la même année civile, elles sont additionnées. Pour les époux qui vivent en ménage commun, les prestations en capital sont également additionnées, mais une déduction de 5000 fr. leur est accordée. Les familles monoparentales bénéficient également de la même déduction. Lorsque le total annuel est inférieur à 5000 fr., l'impôt n'est pas perçu.

Impôt cantonal

2% pour les premiers 40 000 fr.

3% pour les prochains 40 000 fr.

4% pour les prochains 50 000 fr.

5% pour les prochains 60 000 fr.

6% pour tous les autres montants.

Une déduction de 50% est accordée sur la part de l'impôt afférent aux prestations en capital versées pour perte de gain en cas d'invalidité.

b) Prestations en capital remplaçant des prestations périodiques

Tombent par exemple dans cette catégorie le Lidlohn (salaires arriérés), les versements de capitaux effectués peu de temps avant la retraite en relation avec un rapport de travail ou certaines indemnités versées pour la cessation d'une activité ou pour la renonciation à l'exercice d'un droit, et les indemnités uniques pour l'octroi de certains droits de superficie.

De telles prestations en capital sont imposées, en tenant compte des autres revenus, au taux qui serait appliqué si, au lieu de la prestation unique, une prestation annuelle correspondante était versée.

Remboursement de l'impôt versé

En relation avec l'encouragement à la propriété du logement au moyen du 2e pilier, le contribuable peut rembourser tout ou partie du versement anticipé. Dans ce cas,

il a droit au remboursement des impôts payés lors du prélèvement. **Pour obtenir le remboursement, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé l'impôt.**

Impôt communal et ecclésiastique

Les communes et paroisses perçoivent leurs impôts en pour-cent de l'impôt cantonal de base.

Prestations non imposables

Sont exonérés et ne doivent, par conséquent, pas être déclarés les versements de capitaux :

- pour tort moral;
- pour compenser des frais (passés et futurs);
- d'assurances sur la vie susceptibles de rachat;
- touchés lors d'un changement d'employeur dans la mesure où le contribuable les utilise, dans le délai d'un an, pour payer son rachat dans l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou pour acquérir une police de libre passage;
- affectés auprès d'une banque cantonale ou d'une autre banque (fondation de banque), pour la constitution d'un avoir en compte d'épargne aux fins de prévoyance en faveur du personnel (art. 331c al. 1 du Code des obligations).

X.II Revenus non imposables

Ne sont pas imposables et ne sont donc pas à déclarer comme revenus :

- les prestations complémentaires AVS/AI;
- les allocations AVS/AI/AA pour impotents et les rentes d'impotents de la CNA (à ne pas confondre avec les rentes AI et les rentes en cas d'accidents de la CNA qui sont imposables sous code 3.11 ou 3.14 de la déclaration);
- les parts successorales, liquidations de régime matrimonial, legs et donations;
- les prestations de l'assistance publique et privée et de l'assistance légale due aux parents;
- les subsides de l'assurance-invalidité fédérale pour les mesures médicales et professionnelles de réadaptation, pour les moyens auxiliaires, pour la formation scolaire spéciale et pour les séjours dans des établissements (les indemnités journalières versées par l'AI sont par contre imposables);
- la plupart des bourses d'études;
- la solde militaire suisse et celles du service de protection civile et du service du feu, les rentes de l'assurance militaire, de même que la part des rentes AVS et AI, dans la mesure où elles ont entraîné une réduction de la rente de l'assurance militaire. Toutefois, les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1er janvier 1994 sont imposables. Il en va de même pour les prestations en capital de l'assurance militaire versées après le 1er janvier 1993;

- les gains réalisés aux jeux de hasard dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu.

X.III Gains immobiliers

Pour tous les cas ordinaires de vente d'immeubles privés, le contribuable reçoit d'office une formule spéciale de déclaration à remplir.

Toutefois, en cas de **transfert économique** (cession de droits d'acquérir un immeuble, de droits d'emption et de préemption; transfert de la fortune privée dans la fortune commerciale; constitution de certains droits de superficie, de servitudes de droit privé ou de restrictions de droit public qui atteignent la valeur d'un immeuble), **le contribuable doit l'annoncer, dans le délai de trente jours, au Service cantonal des contributions, Secteur des gains immobiliers.**

X.IV Sanctions en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sont tenus d'acquitter après coup l'impôt soustrait y compris l'intérêt de retard. Ils seront en outre punis d'une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait. En cas de tentative de soustraction, l'amende se monte aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr., indépendamment de la peine encourue par le contribuable. Il répond de surcroît solidairement du paiement de l'impôt soustrait.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou d'attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera en outre puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

X.V Encaissement de l'impôt

Généralités

Le Service cantonal des contributions (SCC) est chargé de la perception de l'impôt cantonal et de l'impôt fédéral direct (IFD). Le SCC encaisse également l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique pour les communes et paroisses qui lui ont confié ce mandat.

Il faut préciser que les taxations sont traitées durant toute l'année. Les décomptes finaux qui en découlent pourront ainsi avoir des délais de paiement différents d'un contribuable à l'autre.

1. Impôt cantonal

Le paiement des impôts cantonaux se fait généralement au moyen de 9 acomptes et d'un décompte final.

Acomptes

Les impôts demandés sont provisoires et les acomptes sont calculés sur la base des dernières données connues (impôts des années précédentes). Si, à réception des acomptes, vous estimez que les bases retenues ne correspondent plus du tout à la réalité (par ex. arrêt durable de l'activité cette année ou impôt anticipé de l'année dernière exceptionnellement élevé), vous avez la possibilité de contacter le secteur de taxation (le No de tél. figure dans les instructions jointes à la déclaration d'impôt).

Intérêts

Si les acomptes versés se révèlent insuffisants pour couvrir l'impôt fixé par la taxation, les compléments à payer feront l'objet d'une facturation d'intérêts compensatoires. Ces intérêts seront calculés à partir du 30 avril de l'année suivante jusqu'au moment de l'établissement de votre décompte. En revanche, si les acomptes payés sont trop élevés, un intérêt rémunérateur sera accordé sur les montants remboursés.

Bulletin intitulé «Acompte volontaire»

Lorsque vous remplissez votre déclaration au début de chaque année, vous pouvez calculer votre revenu et fortune imposables. Si, à ce moment-là, vous deviez constater que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés (en tenant compte de l'impôt anticipé de l'année précédente), il sera encore temps de compléter le versement de vos acomptes afin d'éviter ou de réduire la facturation d'intérêts compensatoires lors du décompte final. A cet effet, un bulletin de versement, intitulé «Acompte volontaire», à compléter à votre convenance, est joint à l'envoi des acomptes. Ce bulletin de versement doit être utilisé **uniquement pour payer un complément d'impôt cantonal de l'année courante.**

Décompte

Avec la taxation annuelle, l'impôt est basé sur les revenus obtenus durant la même année. Aussi, ce ne sera qu'au courant de l'année suivante, après l'examen de votre déclaration, que le Service cantonal des contributions pourra établir le décompte du solde de l'impôt.

2. Impôt fédéral direct (IFD)

La perception de l'IFD se déroule en 3 phases : la première est facultative et les deux suivantes (bordereau provisoire et décompte final) sont contraignantes. Les factures sont adressées avec une année de retard par rapport à l'impôt cantonal.

1ère phase : Acomptes volontaires IFD

Le contribuable a la possibilité, s'il le souhaite, de verser des acomptes volontaires facultatifs dès le mois de juillet de chaque année. Le versement n'est pas obligatoire, un intérêt rémunérateur sera bonifié dans le décompte final.

Le contribuable recevra 6 bulletins de versements neutres au mois de juin. Le montant n'est pas inscrit sur le bulletin, les montants et les dates de versement sont libres, il peut ainsi réduire d'autant le montant du bordereau provisoire de l'année suivante.

Le contribuable dont la cote IFD estimée est inférieure à Fr. 120.- ne reçoit pas automatiquement de bulletins pour faire des versements volontaires.

Ces BVR adressés au mois de juin doivent être utilisés uniquement pour le paiement des acomptes volontaires IFD. En aucun cas, ils ne doivent servir au paiement des acomptes de l'impôt cantonal.

2ème phase : Bordereau provisoire

Le bordereau provisoire doit être acquitté au 31 mars de l'année qui suit la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Les contribuables dont la cote IFD estimée est inférieure à Fr. 120.- ne reçoivent pas de bordereau provisoire.

3ème phase : Décompte

Le décompte intervient au moment de la notification de la taxation.

3. Modes de paiement

Ordre permanent

Si vous mandatez un établissement bancaire ou postal pour effectuer vos paiements, **vous devez modifier chaque année l'ordre permanent** en précisant bien le nouveau numéro de référence (joindre les bulletins de versement qui sont codifiés). En effet, il est important que vos versements soient portés en compte sur la bonne année.

Paiements avec Internet

Lors de la saisie de votre paiement avec internet, vous devez introduire le N° de référence se trouvant sur le BVR que vous payez ou contrôler si le N° proposé est correct. **Vous devez modifier chaque année l'ordre permanent en précisant bien le nouveau numéro de référence.**

X.VI Barèmes et calcul de l'impôt

A. Impôt cantonal

1. Impôt sur le revenu

Le tableau ci-après permet au contribuable de calculer approximativement son impôt.

Pour les **personnes mariées et les familles monoparentales**, le montant d'impôt indiqué tient déjà compte de la réduction du taux (splitting).

* Les fractions de revenu sont arrondies aux 100 francs inférieurs

Revenu imposable * Fr.	Cote		Revenu imposable * Fr.	Cote	
	Personne seule	Mariés et familles monoparentales		Personne seule	Mariés et familles monoparentales
5 100	51.00	51.00	36 000	2 433.75	1'539.85
5 500	60.75	55.00	37 000	2 542.05	1'610.15
6 000	74.10	60.00	38 000	2 652.55	1'682.00
6 500	88.75	65.00	39 000	2 765.25	1'755.30
7 000	104.70	70.00	40 000	2 880.15	1'830.10
7 500	122.00	75.00	41 000	2 997.25	1'906.40
8 000	140.55	80.00	42 000	3 116.55	1'984.20
8 500	160.45	85.00	43 000	3 238.05	2'063.50
9 000	181.60	90.00	44 000	3 361.80	2'144.25
9 500	204.10	95.00	45 000	3 487.70	2'226.50
10 000	227.90	100.00	46 000	3 615.80	2'310.25
10 500	253.00	107.75	47 000	3 746.10	2'395.50
11 000	279.40	121.50	48 000	3 870.70	2'482.20
11 500	307.10	133.00	49 000	3 985.15	2'570.45
12 000	336.10	148.20	50 000	4 101.00	2'660.15
12 500	366.45	160.90	51 000	4 218.20	2'751.35
13 000	398.05	177.50	52 000	4 336.80	2'844.05
13 500	430.95	191.40	53 000	4 456.75	2'938.20
14 000	465.20	209.45	54 000	4 578.10	3'033.90
14 500	500.75	224.45	55 000	4 700.85	3'131.05
15 000	537.60	243.95	56 000	4 824.95	3'229.70
15 500	575.75	260.20	57 000	4 950.45	3'329.85
16 000	615.20	281.10	58 000	5 077.30	3'431.45
16 500	655.95	298.50	59 000	5 205.55	3'534.55
17 000	698.00	320.85	60 000	5 335.20	3'639.20
17 500	735.50	339.45	61 000	5 466.20	3'745.30
18 000	769.90	363.20	62 000	5 598.60	3'850.45
18 500	805.10	382.95	63 000	5 732.10	3'947.20
19 000	841.00	408.20	64 000	5 864.70	4'045.05
19 500	877.65	429.10	65 000	5 998.60	4'144.00
20 000	915.05	455.80	66 000	6 133.80	4'244.05
21 000	992.10	505.95	67 000	6 270.25	4'345.20
22 000	1 072.15	558.80	68 000	6 408.05	4'447.45
23 000	1 155.15	614.20	69 000	6 547.15	4'550.85
24 000	1 241.10	672.20	70 000	6 687.50	4'655.30
25 000	1 330.10	732.85	71 000	6 829.20	4'760.85
26 000	1 422.00	796.10	72 000	6 972.20	4'867.50
27 000	1 516.95	861.95	73 000	7 116.50	4'975.25
28 000	1 614.85	930.40	74 000	7 262.05	5'084.10
29 000	1 715.75	1'001.50	75 000	7 408.95	5'194.05
30 000	1 819.60	1'075.15	76 000	7 557.15	5'305.10
31 000	1 925.20	1'151.45	77 000	7 697.70	5'417.25
32 000	2 022.55	1'230.35	78 000	7 825.75	5'530.50
33 000	2 122.05	1'311.90	79 000	7 954.50	5'644.85
34 000	2 223.75	1'396.00	80 000	8 084.00	5'760.30
35 000	2 327.65	1'471.00	81 000	8 214.20	5'876.85

Revenu imposable *	Cote		Revenu imposable *	Cote	
	Personne seule Fr.	Mariés et familles monoparentales		Personne seule Fr.	Mariés et familles monoparentales
82 000	8 345.15	5'994.55	144 000	17 609.35	13'944.40
83 000	8 476.80	6'113.30	145 000	17 775.10	14'088.35
84 000	8 609.15	6'233.15	146 000	17 941.50	14'232.95
85 000	8 742.25	6'354.10	147 000	18 108.50	14'378.20
86 000	8 876.05	6'476.15	148 000	18 276.10	14'524.15
87 000	9 010.60	6'599.30	149 000	18 444.25	14'670.70
88 000	9 145.85	6'723.55	150 000	18 613.05	14'817.90
89 000	9 281.80	6'848.90	151 000	18 782.45	14'965.75
90 000	9 418.50	6'975.35	152 000	18 952.40	15'114.25
91 000	9 555.90	7'102.90	153 000	19 123.00	15'263.45
92 000	9 694.05	7'231.55	154 000	19 294.20	15'395.40
93 000	9 832.90	7'361.30	155 000	19 456.20	15'523.25
94 000	9 972.45	7'492.20	156 000	19 617.60	15'651.50
95 000	10 112.75	7'624.15	157 000	19 779.50	15'780.05
96 000	10 253.75	7'741.45	158 000	19 941.80	15'909.00
97 000	10 395.50	7'855.55	159 000	20 104.60	16'038.35
98 000	10 537.95	7'970.35	160 000	20 267.85	16'168.00
99 000	10 681.10	8'085.85	161 000	20 431.55	16'298.05
100 000	10 825.00	8'202.00	162 000	20 595.70	16'428.40
101 000	10 969.00	8'318.85	163 000	20 760.35	16'559.15
102 000	11 111.25	8'436.40	164 000	20 925.40	16'690.30
103 000	11 254.20	8'554.65	165 000	21 090.95	16'821.75
104 000	11 397.80	8'673.60	166 000	21 256.95	16'953.60
105 000	11 542.00	8'793.25	167 000	21 423.45	17'085.75
106 000	11 686.90	8'913.55	168 000	21 590.35	17'218.30
107 000	11 832.50	9'034.55	169 000	21 757.75	17'351.25
108 000	11 978.70	9'156.25	170 000	21 925.60	17'484.50
109 000	12 125.60	9'278.65	171 000	22 093.90	17'618.15
110 000	12 273.15	9'401.70	172 000	22 262.65	17'752.10
111 000	12 421.35	9'525.45	173 000	22 431.85	17'886.45
112 000	12 570.20	9'649.90	174 000	22 601.55	18'021.20
113 000	12 719.75	9'775.05	175 000	22 771.70	18'156.25
114 000	12 869.90	9'900.90	176 000	22 942.30	18'291.70
115 000	13 020.75	10'027.45	177 000	23 113.35	18'427.45
116 000	13 172.25	10'154.65	178 000	23 284.90	18'563.60
117 000	13 324.45	10'282.55	179 000	23 454.35	18'700.15
118 000	13 477.25	10'411.15	180 000	23 614.20	18'837.00
119 000	13 630.75	10'540.45	190 000	25 230.10	20'225.50
120 000	13 784.90	10'670.40	200 000	26 878.00	21'650.00
121 000	13 939.70	10'801.05	210 000	28 350.00	23'084.05
122 000	14 095.15	10'932.40	220 000	29 700.00	24'546.30
123 000	14 251.25	11'064.45	230 000	31 050.00	26'041.50
124 000	14 408.05	11'197.20	240 000	32 400.00	27'569.75
125 000	14 565.50	11'330.65	250 000	33 750.00	29'131.00
126 000	14 723.60	11'464.25	260 000	35 100.00	30'702.60
127 000	14 882.35	11'596.50	270 000	36 450.00	32'288.50
128 000	15 038.35	11'729.40	280 000	37 800.00	33'904.35
129 000	15 194.50	11'862.95	290 000	39 150.00	35'550.25
130 000	15 351.30	11'997.20	300 000	40 500.00	37'226.10
131 000	15 508.70	12'132.05	310 000	41 850.00	38'912.45
132 000	15 666.70	12'267.55	320 000	43 200.00	40'535.70
133 000	15 825.25	12'403.70	330 000	44 550.00	42'181.90
134 000	15 984.45	12'540.50	340 000	45 900.00	43'851.15
135 000	16 144.25	12'678.00	350 000	47 250.00	45'543.40
136 000	16 304.65	12'816.10	360 000	48 600.00	47'228.40
137 000	16 465.60	12'954.85	370'000	49'950.00	48'836.30
138 000	16 627.20	13'094.25	380'000	51'300.00	50'460.20
139 000	16 789.40	13'234.35	390'000	52'650.00	52'100.10
140 000	16 952.20	13'375.05	400'000	54'000.00	53'756.00
141 000	17 115.55	13'516.40	407'800	55'053.00	55'053.00
142 000	17 279.55	13'658.40			
143 000	17 444.15	13'801.05			

Pour les revenus supérieurs,
l'impôt est calculé au taux de 13,5%

2. Impôt sur la fortune

L'assujettissement commence dès que la fortune imposable du contribuable atteint :

- ☞ pour une personne seule 20 000 fr.
- ☞ Pour un couple ou un contribuable ayant charge de famille 35 000 fr.

Classe de fortune imposable*			Taux ‰
20 000.–	à	25 099.–	0,90 ‰
25 100.–	à	35 099.–	1,14 ‰
35 100.–	à	55 099.–	1,38 ‰
55 100.–	à	85 099.–	1,62 ‰
85 100.–	à	125 099.–	1,86 ‰
125 100.–	à	175 099.–	2,10 ‰
175 100.–	à	225 099.–	2,30 ‰
225 100.–	à	325 099.–	2,40 ‰
325 100.–	à	450 099.–	2,50 ‰
450 100.–	à	550 099.–	2,60 ‰
550 100.–	à	650 099.–	2,80 ‰
650 100.–	à	775 099.–	2,90 ‰
775 100.–	à	875 099.–	3,00 ‰
875 100.–	à	975 099.–	3,10 ‰
975 100.–	à	1 100 099.–	3,20 ‰
dès 1 100 100.–			3,30 ‰

* Les fractions de fortune sont arrondies à la centaine inférieure.

B. Impôt communal et ecclésiastique

Les impôts communaux et ecclésiastiques sur le revenu et la fortune se calculent en pour-cent de l'impôt cantonal de base (loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et loi du 26 septembre 1990 sur les rapports entre les Eglises et l'Etat). Les coefficients applicables sont disponibles auprès des instances communales et paroissiales.



Tabelle für die Berechnung der direkten Bundessteuer der natürlichen Personen (Art. 214 DBG)

Diese Tarife gelten ab 2011 auch für Kapitaleinkünfte aus Vorsorge

Tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (art. 214 LIFD)

Ces barèmes sont valables dès 2011 aussi pour des prestations en capital provenant de la prévoyance

Tabella per il calcolo dell'imposta federale diretta delle persone fisiche (art. 214 LIFD)

Questi tariffe sono validi a partire dal 2011 anche per il prestazioni in capitale provenienti dalla previdenza

	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelfamilien Mariés et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali			Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Einelfamilien Mariés et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali	
	Steuerbares Einkommen ¹	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr ²		Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuerbares Einkommen ¹	Steuer für 1 Jahr ²	Für je weitere CHF 100 Einkommen
Revenue imposable ¹	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	Revenue imposable ¹	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année ²	Par CHF 100 de revenu en plus
Reddito imponibile ¹	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	Reddito imponibile ¹	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno ²	Per CHF 100 di reddito in più
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
17'700	25.41				77'800	1'425.40		1'001.00	
18'000	27.72				78'000	1'438.60		1'009.00	4.00
19'000	35.42				80'000	1'570.60		1'089.00	
20'000	43.12				89'700	2'210.80		1'477.00	
21'000	50.82				89'800	2'217.40		1'482.00	
22'000	58.52				90'000	2'230.60	6.60	1'492.00	
23'000	66.22				95'000	2'560.60		1'742.00	5.00
24'000	73.92				102'700	3'068.80		2'127.00	
25'000	81.62	0.77			102'800	3'075.40		2'133.00	
26'000	89.32				103'000	3'088.60		2'145.00	
27'000	97.02				103'100	3'097.40		2'151.00	
28'000	104.72				104'000	3'176.60		2'205.00	6.00
28'200	106.26				105'000	3'264.60		2'265.00	
29'000	112.42				113'900	4'047.80		2'799.00	
30'600	124.74			25.00	114'000	4'056.60		2'806.00	
31'000	127.82			29.00	115'000	4'144.60		2'876.00	7.00
31'500	131.65			34.00	120'000	4'584.60	8.80	3'226.00	
31'600	132.53			35.00	123'300	4'875.00		3'457.00	
32'000	136.05			39.00	123'400	4'883.80		3'465.00	
33'000	144.85			49.00	125'000	5'024.60		3'593.00	8.00
34'000	153.65			59.00	130'800	5'535.00		4'057.00	
35'000	162.45			69.00	130'900	5'543.80		4'066.00	
36'000	171.25	0.88		79.00	133'900	5'807.80		4'336.00	9.00
37'000	180.05			89.00	134'000	5'818.80		4'345.00	
38'000	188.85			99.00	136'300	6'071.80		4'552.00	
39'000	197.65			109.00	136'400	6'082.80		4'562.00	10.00
40'000	206.45			119.00	140'200	6'500.80		4'942.00	
41'200	217.00			131.00	140'300	6'511.80		4'953.00	11.00
41'300	219.64			132.00	142'100	6'709.80		5'151.00	
42'000	238.12			139.00	142'200	6'720.80		5'163.00	
43'000	264.52			149.00	143'000	6'808.80	11.00	5'259.00	12.00
44'000	290.92			159.00	144'000	6'918.80		5'379.00	
45'000	317.32			169.00	144'100	6'929.80		5'392.00	
46'000	343.72			179.00	150'000	7'578.80		6'159.00	
47'000	370.12			189.00	160'000	8'678.80		7'459.00	
48'000	396.52	2.64		199.00	170'000	9'778.80		8'759.00	
49'000	422.92			209.00	175'000	10'328.80		9'409.00	
50'000	449.32			219.00	175'100	10'342.00		9'422.00	
50'400	459.88			223.00	180'000	10'988.80		10'059.00	
50'500	462.52			225.00	190'000	12'308.80		11'359.00	
53'000	528.52			275.00	200'000	13'628.80		12'659.00	13.00
54'000	554.92			295.00	250'000	20'228.80		19'159.00	
54'500	568.12			305.00	300'000	26'828.80		25'659.00	
55'000	581.30			315.00	350'000	33'428.80	13.20	32'159.00	
55'100	584.27			317.00	400'000	40'028.80		38'659.00	
56'000	611.00			335.00	500'000	53'228.80		51'659.00	
57'000	640.70			355.00	600'000	66'428.80		64'659.00	
57'900	667.43			373.00	700'000	79'628.80		77'659.00	
58'000	670.40	2.97		376.00	751'200	86'387.20		84'315.00	
60'000	729.80			436.00	751'300	86'399.50		84'328.00	
65'000	878.30			586.00	751'400	86'411.00		84'341.00	
70'000	1'026.80			736.00	850'000	97'750.00	11.50	97'159.00	
72'200	1'092.10			802.00	889'400	102'281.00		102'281.00	
72'300	1'098.04			805.00	889'500	102'292.50		102'292.50	11.50
73'000	1'139.62			826.00					
74'700	1'240.60	5.94		877.00					
74'800	1'246.54			881.00					
77'700	1'418.80			997.00					

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.
L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.
L'imposta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all'11.5 %.

1 Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.

2 Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.

1 Les fractions inférieures à CHF 100 sont abandonnées.

2 Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.

1 Le frazioni inferiori a CHF 100 non sono computate.

2 Se del caso, l'imposta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.

D. Exemple de calcul pour une personne seule

1. Impôts sur le revenu

Revenu imposable de 30 000 fr. (code 7.910 de la déclaration) :

- Impôt cantonal, tableau A1 :	1 819.60
- Impôt communal :..... (exemple Ville de Fribourg, 77,3% de l'impôt cantonal, soit 1 819.60 x 0,773)	1 406.55
- Impôt ecclésiastique :..... (exemple paroisses catholiques de Fribourg, 7% de l'im- pôt cantonal, soit 1 819.60 x 0,07)	127.35
- Impôt fédéral direct, tableau page 54 (personne seule) (dans cet exemple, le revenu imposable est censé être identique au revenu imposable retenu pour le canton)	<u>120.10</u>
Total des impôts sur le revenu	<u><u>Fr. 3 473.60</u></u>

N.B. Les personnes mariées et les familles monoparentales bénéficient d'une réduction du taux d'imposition pour l'impôt cantonal, communal et ecclésiastique (voir code 7.910) et d'un barème spécial pour l'impôt fédéral direct.

2. Impôt sur la fortune

Fortune imposable de 85 000 fr.

(code 7.910 de la déclaration) :

- Impôt cantonal, tableau A2 :	137.70
(85 000 x 1,62 ‰)	
- Impôt communal :..... (exemple Ville de Fribourg, 77,3% de l'impôt cantonal, soit 137.70 x 0,773)	106.45
- Impôt ecclésiastique :..... (exemple paroisses de Fribourg, 20% de l'impôt cantonal, soit 137.70 x 0,20)	27.55
- Impôt fédéral direct (inexistant)	<u>—.—</u>
Total des impôts sur la fortune	<u><u>Fr. 271.70</u></u>



XI. Impôt fédéral direct

IMPORTANT

Le contribuable n'a pas de déclaration à remplir pour l'impôt fédéral direct. L'autorité de taxation déterminera le revenu soumis à cet impôt en tenant compte des différences mentionnées ci-après qui sont données à titre purement informatif.

Code 2.510 Déduction pour activité lucrative des deux conjoints

En lieu et place de la déduction cantonale de 500 fr., la déduction pour l'impôt fédéral direct est de **50 %** du produit de l'activité le plus bas, mais au minimum **8100 fr.** et au maximum **13 200 fr.** Si le montant du revenu le plus bas se monte, après déductions d'éventuels frais d'acquisition du revenu (codes 2.110 à 2.140) et des cotisations pour le 3e pilier a (code 4.130) à un montant inférieur à 8100 fr., seul ce montant pourra être déduit. Cette déduction est admise si les deux époux exercent une activité lucrative et sont taxés ensemble.

Code 3.120 et 3.130

2e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle et 3e pilier a : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée.

Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1er janvier 2002, sont imposables comme il suit:

- a) à 60%, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable;
- b) à raison de 80%, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20% des prestations;
- c) à raison de 100%, dans les autres cas.



Code 3.310 Immeubles privés

En cas de sous-utilisation effective de manière durable de l'immeuble habité par son propriétaire, une réduction est accordée lors du calcul de la valeur locative de l'immeuble faisant partie de la fortune privée. La sous-utilisation ne peut pas s'appliquer à une résidence secondaire. Le contribuable doit joindre à sa déclaration d'impôt une requête motivée.

Code 4.110 Autres primes et cotisations et intérêts de capitaux d'épargne

Les primes et cotisations d'assurances mentionnées dans la déclaration, ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne indiqués dans l'annexe 01 «Etat des titres et autres placements de capitaux», peuvent être déduits. La déduction admise se calcule de la manière suivante:

- ☞ si des cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ont été versées ou si une déduction sous code 4.130 de la déclaration (pilier 3a) a été revendiquée, la déduction maximum se monte à
 - **3500 fr.** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun;
 - **1700 fr.** pour les autres contribuables;
- ☞ si le contribuable ne cotise pas à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ni à une forme reconnue de prévoyance individuelle liée (pilier 3a), la déduction maximum est de
 - **5250 fr.** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun;
 - **2550 fr.** pour les autres contribuables.

Sont assimilées aux «autres contribuables» les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires (y compris les familles monoparentales). Les déductions maximums sont augmentées de **700 fr.** pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquelles le contribuable peut faire valoir la déduction selon code 6.110 de la déclaration.

Sont considérés comme intérêts de capitaux d'épargne les intérêts d'avoirs en banque de toute nature (livrets d'épargne, livrets de dépôt, comptes courants, etc.), les intérêts d'obligations suisses ou étrangères, de même que les intérêts provenant de prêts hypothécaires ou d'autres prêts. Sont en revanche exclus de la déduction les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placements.

Code 4.380 Frais de garde des enfants (nouveau)

Les mêmes conditions que pour l'impôt cantonal sont applicables. La déduction se monte au **maximum à 10 000 fr.** par enfant.



Code 4.410 Versement aux partis politiques (nouveau)

Les mêmes conditions que pour l'impôt cantonal sont applicables. Un montant maximum de 10 000 fr. peut être déduit fiscalement.

Code 6.110 Déductions sociales pour enfants

Code 6.120 Déductions sociales pour personnes nécessiteuses

- pour chaque enfant mineur et pour chaque enfant faisant un apprentissage ou des études et dont le contribuable assure l'entretien Fr. 6400.-
- pour chaque personne nécessiteuse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit pour un montant au moins égal à la déduction (sauf pour l'épouse et les enfants) Fr. 6400.-

Les conditions à remplir pour avoir droit aux déductions pour enfants et pour personnes nécessiteuses sont définies dans le chapitre III (situation personnelle).

Code 6.150 Déduction pour les couples mariés

Cette déduction de 2600 fr. est accordée aux époux qui vivent en ménage commun.

Revenu imposable ; calcul de l'impôt (nouveau)

Un montant de 250 fr. par enfant ou personne nécessiteuse est déduit du montant de l'impôt pour ceux qui bénéficient du barème pour personnes mariées ou familles monoparentales.

Prestations en capital provenant de la prévoyance

(voir dernière page de la déclaration, sous lettre «- F - Prestations en capital»)

Sous cette désignation, on entend les prestations en capital de l'AVS/AI, de la prévoyance professionnelle (2e pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a). L'imposition de ces prestations se fait séparément des autres revenus. L'impôt se calcule à un taux représentant le cinquième de celui du barème ordinaire. On ne tient pas compte des déductions sociales. Il en est de même pour les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé.

Dans des cas bien définis, les versements ne sont imposables qu'à 60 ou 80%. Les explications concernant l'imposition de rentes et pensions provenant d'institutions de la prévoyance professionnelle (codes 3.120 et 3.130 de la partie Impôt fédéral direct) sont applicables par analogie.

Fortune

L'impôt fédéral direct ne connaît pas d'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Service cantonal des contributions SCC

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, CH-1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

Janvier 2012

Désirez-vous des renseignements complémentaires?

Si, après avoir consulté attentivement les présentes instructions, des renseignements complémentaires vous sont encore nécessaires, le Service cantonal des contributions se tient à votre disposition. Vous comprendrez sans doute que les déclarations ne peuvent pas être remplies aux guichets du Service cantonal des contributions.

Réceptions téléphoniques de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30

026 305 33 00	Secteurs de taxation
026 305 34 12	Secteur de révision (professions indépendantes et agriculteurs)
026 305 34 37	Secteur impôt anticipé (français)
026 305 34 38	Secteur impôt anticipé (allemand)
026 305 34 35	Bureau des conventions de double imposition internationale
026 305 34 94	Secteur encaissement et contentieux (français)
026 305 34 92	Secteur encaissement et contentieux (allemand)
026 305 34 66	Secteur des gains immobiliers

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi
de 8 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h

Dans toutes les communications ou demandes adressées à l'administration, nous vous prions de bien vouloir indiquer **votre numéro de chapitre et la référence de service** (figurent au-dessus de l'adresse sur la déclaration).

